



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fivaviana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

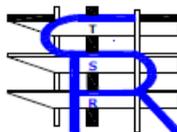
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ATSIMO ANDREFANA

PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DU BAS MANGOKY

**ÉTUDE DE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR D'ANTANAMANINTSY ET
L'ACTUALISATION D'UNE PARTIE DES ETUDES DE REHABILITATION DES
AMENAGEMENTS ACTUELS DANS LE PERIMETRE DU BAS MANGOKY,
COMMUNES DE TANANDAVA STATION, D'AMBAHIKILY ET DE MOROMBE,
DISTRICT DE MOROMBE, REGION ATSIMO ANDREFANA**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

VERSION DEFINITIVE



BUREAU D'ETUDES "TSR"
Travaux Surs et Rentables

Tel: 032 07 824 70 et 20 370 08
Lecteur 107 Antananarivo
Antananarivo 101
E-mail: tsr@wanadoo.mg

Lot Bis AMBODISAHA AMBOHIDRATRIMO
Tél : 034 55 539 07 E-mail : tsretude@gmail.com

Description	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
VERSION DEFINITIVE	14/06/2024	G RANDRIAMBOLOLONA	Hanta RAMADA	

Table des matières

SIGLES ET ACRONYMES	5
CONCEPTS ET MOTS CLES	6
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	10
FAMINTINANA AMIN'NY TENY MALAGASY	18
1 DESCRIPTION DU PROJET	25
1.1 LOCALISATION	25
1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX ENVISAGES	26
1.2.1 Aménagement du secteur Antananamanintsy	26
1.2.2 Aménagement du secteur Manongarivo.....	27
1.2.3 Aménagement du secteur Mahazoarivo	27
1.2.4 Aménagement du secteur Ampihamy	28
1.2.5 Aménagement du secteur Bemoita TB3	28
2 LA DESCRIPTION DES SITES.....	30
2.1 ÉTAT ACTUEL DES SECTEURS A AMENAGER	30
2.2 MILEUX HUMAINS IMPACTES DIRECTEMENT	31
3 CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF DU REGIME FONCIER, DU DROIT DE PROPRIETE, DE LA PROTECTION SOCIALE, Y COMPRIS LES POLITIQUES/STRATEGIES DE PROTECTION SOCIALE PERTINENTES POUR L'ACQUISITION DE TERRES ET LA REINSTALLATION	33
3.1 DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TENURES FONCIÈRES ET AUX PROCÉDURES D'EXPROPRIATION	33
3.2 PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES APPLICABLES QUI PEUVENT ÊTRE PERTINENTS POUR LE PROJET.....	36
3.2.1 Création de la Commission Administrative de Paiement des Prémés Propriétaires	36
3.2.2 Enquête commodo et incommodo	36
3.2.3 Déclaration d'utilité publique.....	36
3.2.4 Déclenchement et sensibilisation de la procédure	37
3.2.5 Constitution de dossier.....	37
3.2.6 Établissement de la liste provisoire	37
3.3 SYSTEME DE SAUVEGARDE INTEGREE DE LA BAD	37
3.4 ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE LEGAL NATIONAL ET LE SYSTEME DE SAUVEGRADE DE LA BAD ..	39
4 LES IMPACTS POTENTIELS	47
4.1 LES BESOINS FONCIERS DU PROJET.....	47
4.2 LE PROFIL DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA RÉINSTALLATION INCLUANT LEURS DEGRÉS DE VULNÉRABILITÉ.....	47
4.3 LES IMPACTS ET EFFETS INDIRECTS LIES AUX PERTES TEMPORAIRES DE LEURS SOURCES DE REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE.	49
4.3.1 Description des systèmes de production et les systèmes de culture des terres.....	49
4.3.2 Propriété foncière en fonction des titres ou du système d'allocation reconnu localement et questions connexes.....	51
4.3.3 Recensement de la population touchée	51
4.3.4 Inventaire des actifs des ménages affectés.....	51
4.3.5 Groupes défavorisés dont des dispositions spéciales à prendre.....	52
4.3.6 Dispositions pour mettre à jour l'information sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes	52
5 CADRE INSTITUTIONNEL.....	54
5.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ACTIVITÉS DE RÉINSTALLATION ET DES ONG QUI PEUVENT JOUER UN RÔLE DANS L'EXÉCUTION DU PROJET, NOTAMMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 54	
5.1.1 Attribution de la Commission Administrative de Paiement des Prémés Propriétaires	54
5.1.2 Rôle du comité de règlement des litiges.....	54
5.1.3 Rôle du comité de paiement.....	54
5.1.4 Responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	55
5.1.5 Attribution de la Cellule d'Exécution du Projet.....	55
5.1.6 Rôle du Maître d'Œuvre Institutionnelle et Sociale	55

5.1.7	Rôle et responsabilité de la société civile	55
5.2	PROCESSUS D'OCTROI DES COMPENSATIONS	56
5.3	ÉVALUATION DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DE CES ORGANISMES ET ONG	56
5.4	RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE	57
6	ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES	58
6.1.1	Population au niveau de la zone d'influence	58
6.1.2	Niveau d'instruction	59
6.1.3	Niveau de vie	59
6.1.4	Population au chômage	60
6.1.5	Moyen de subsistance	60
6.1.6	Activités commerciales.....	60
6.1.7	Cadre de vie de la population.....	60
7	PROCESSUS DE RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES BIENS IMPACTÉS PAR LE PROJET	61
7.1	ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR	61
7.1.1	Définition des personnes déplacées et des critères de leurs éligibilités à l'indemnisation et à l'assistance	61
7.1.2	Dates limites d'éligibilités.....	62
7.2	MÉTHODOLOGIE UTILISEE DANS L'ÉVALUATION DES PERTES POUR DÉTERMINER LES COÛTS DE LA RÉINSTALLATION.....	62
7.3	DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DES MENAGES VULNERABLES.....	62
7.3.1	Définition des personnes vulnérables.....	62
7.3.2	Évaluation de l'indemnisation supplémentaire	63
8	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	64
8.1	DESCRIPTION DE LA CONCERTATION ET DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES DÉPLACÉES À LA CONCEPTION ET À L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE RÉINSTALLATION.....	64
8.1.1	Première consultation des personnes affectées pendant l'EIES	64
8.1.2	Deuxième concertation durant l'élaboration du PAR.....	66
8.2	DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES PRÉSENTÉS PAR LES POPULATIONS TOUCHÉES AUX RESPONSABLES	67
8.2.1	Mécanisme de traitement des plaintes	67
8.2.2	Activités, durée et responsables des plaintes au niveau local.....	69
8.2.3	Mécanisme de traitement des types de plaintes.....	70
8.2.4	Coûts de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.....	72
9	CALENDRIER D'EXÉCUTION	73
10	SUIVI ET ÉVALUATION	75
10.1	SUIVI DU PAR	75
10.2	ÉVALUATION DU PAR.....	76
11	COÛTS ET BUDGET	78
12	ANNEXES	82

Liste des figures

Figure 1 : Localisation administrative des secteurs à aménager.....	25
Figure 2 : Niveau d'instruction de la population	59

Liste des tableaux

Tableau 1 : Localisation géographique des secteurs à aménager	26
Tableau 2 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Manongarivo.....	27
Tableau 3 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Mahazoarivo	28

Tableau 4 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Ampihamy	28
Tableau 6 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Bemoita	29
Tableau 7 : Superficie des terrains à libérer par secteur	47
Tableau 8 : Répartition des PAP par selon le sexe	47
Tableau 9 : Proportion des analphabètes parmi les PAP	48
Tableau 10 : Calendrier rizicole	50
Tableau 11 : Statut des terres au niveau des secteurs à aménager	51
Tableau 12 : Nombre des PAP par secteur à aménager	51
Tableau 13 : Évaluation de l'importance des actifs des ménages touchés	51
Tableau 14 : Estimation de la valeur des pertes de production	52
Tableau 15 : PAP dépendant uniquement de l'exploitation des secteurs à aménager	52
Tableau 16 : Identification des besoins en renforcement de capacités par institution	56
Tableau 17 : Caractéristique de la population dans la zone d'intervention	58
Tableau 18 : Acteurs de commerce au niveau de la zone d'intervention	60
Tableau 19 : Méthodologie d'évaluation des terres affectées	62
Tableau 20 : Délai d'exécution	63
Tableau 21 : Calendrier de la consultation publique	64
Tableau 22 : Craintes et préoccupations exprimées par les populations	66
Tableau 23 : Nombre des personnes présumées affectées consultées	67
Tableau 24 : Étapes du processus de traitement des doléances reçues	69
Tableau 25 : Matrice de traitement des plaintes selon le type	70
Tableau 26 : Indicateurs de suivi	75

SIGLES ET ACRONYMES

APD : Avant-Projet Détaillé
BAD : Banque Africaine de Développement
BCM : Banque Centrale de Madagascar
BEPC : Brevet d'Études du Premier Cycle
CAE : Commission Administrative d'Évaluation
CEP : Cellule d'Exécution du Projet
CMI : Complexes Mangoky Ihotry
CPRI : Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire
CRL : Comité de Règlement des Litiges
CSB : Centre de Santé de Base
CTD : Collectivité Territoriale Décentralisée
CTE : Comité Technique d'Évaluation
CTS : Comité Technique de Suivi
CU : Commune Urbaine
DDUP : Décret Déclaratif d'Utilité Publique
DECUP : Décret d'Utilité Publique
DRAE : Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage
DRP : Direction Régionale de la Population
DRSP : Direction Régionale de la Santé Publique
EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social
EPP : École Primaire Publique
FKT: Fokontany
GPS: Global Positioning System
MDAT : Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire
MDC : Mission De Contrôle
MEAH : Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et l'Hygiène
MECIE : Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF : Ministère de l'Économie et des Finances
MGA : Malagasy Ariary
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINAE : Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
MOIS : Maître d'Œuvre Institutionnelle et Sociale
MPS : Ministère de la Protection Sociale
ONE : Office National de L'Environnement
ONG : Organisme Non-Gouvernemental
OS : Objectif Spécifique
OSC : Organisation de la Société Civile
PAP : Personnes Affectées par le Projet
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PEES : Procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale
PEPBM : Projet d'Extension du Périmètre du Bas Mangoky
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PRI : Programme de Réinstallation Involontaire
RGPH : Recensement General de la Population et de l'Habitat
RN : Route Nationale
SO : Sauvegarde Opérationnelle
SSI : Système de Sauvegarde Intégré
UGP : Unité de Gestion de Projet
ZOC : Zone d'Occupation Contrôlée
ZUD : Zone d'Utilisation Durable

CONCEPTS ET MOTS CLES¹

Allocation de délocalisation : c'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayants droits : une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Il peut être un membre de la famille d'un bénéficiaire de la Sécurité sociale ou d'une autre protection sociale. On parle par exemple d'ayant droit pour les enfants ainsi que pour les conjoints mais pas uniquement.

Bénéficiaire : toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Biens : les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires.

Compensation ou indemnisation : remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Conflits : ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet.

Coût intégral de remplacement : méthode de calcul des coûts consistant pour chaque élément de coût à retenir la somme qu'il serait indispensable de payer pour obtenir les mêmes services le jour de leur utilisation ou de leur consommation.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation. Les biens immeubles (tels que les bâtiments, les

¹ *Source* : Projet d'assainissement pluvial des villes de porto-novo, seme-podji, Abomey-calavi, ouidah, abomey, bohicon, parakou et natitingou, ville de Natitingou, PAR, octobre 2021 (https://www.afdb.org/sites/default/files/8.-papvs_rapport-par_natitingou.pdf)

cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Le déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance.

Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle.

Expropriation de terres : processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

Moyens de subsistance : ils font référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

PAP Majeure : une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineure : une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexées. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation involontaire : réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation à base communautaire : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Squatter : personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Terres urbaines : terres situées dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine. Elles sont régies par les textes spécifiques sur le foncier urbain.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans en déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

❖ MATRICE DE SYNTHÈSE DE LA COMPENSATION

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Province Région District	Toliara Atsimo Andrefana Morombe
2	Communes	Tanandava Station Ambahikily Morombe
3	Fokontany	Belintsake, Isosa, Namatoa, Soavary
4	Activité induisant la réinstallation	Planage des terrains, construction des canaux d'irrigation (secondaire, tertiaire, quaternaire) et des pistes de dessertes.
5	Budget du projet	-
6	Budget du PAR	3 383 780 047 MGA ou 751 951,11 USD ²
7	Date (s) butoir (s) appliquées	31 mai 2024
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	<p>Première consultation 06/05/2023: Fokontany Namatoa 03/07/2023: Fokontany Isosa 03/07/2023: Fokontany Belintsake 05/07/2023: Ampihamy: 07/07/2023: Fokontany Soavary 13/07/2023: Fokontany Soavary 15/07/2023: Fokontany Isosa 18/07/2023: Ampihamy/ Namatoa 20/07/2023: Fokontany Belintsake 21/07/2023: Tanalava 24/07/2023: Mahazoarivo</p> <p>Deuxième consultation 17/04/2024: Fokontany Namatoa 22/04/2024: Fokontany Isosa 02/05/2024: Fokontany Belintsake 06/05/2024: Fokontany Soavary</p>
9	Dates de négociations des taux des compensations / impenses / indemnités	2024
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	-
11	Nombre de ménages affectés (PAP)	340
12	Nombre de ménage dirigé par une femme affectée	67
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	212
14	Nombre de PAP majeures	131
15	Nombre de PAP mineures	211
16	Nombre total des ayant-droit	340
17	Nombre de ménages qui perdra une habitation	0
18	Superficie totale de terres exploitées avec des récoltes qui seront perdues (ha)	541,94

² 1 USD = 4500 MGA, taux BCM 30 novembre 2023.

19	Nombre de ménages qui vont perdre des cultures	340
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	-
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	-54,19

❖ BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à aménager un nouveau secteur et cinq secteurs dans parmi les secteurs de la phase 1 du projet. Le tableau suivant présente les spécificités des aménagements à faire.

Secteur	Situation en phase 1 de PEPBM	Superficie aménagée (ha)	Superficie cultivée (ha)	Consistance des travaux
Antanamanintsy	Nouveau secteur	1700	1540	Défrichement de 1450 ha forêt dégradée, Construction du canal secondaire, Construction des canaux tertiaires, Construction des canaux quaternaires, Construction des ouvrages de jonction des canaux, Construction des drains de 24 036,00ml, Création/réhabilitation des pistes d'entretiens de 32 067,22ml de piste, Planage.
Manongarivo	Manongarivo (Une partie aménagée durant la phase 1)	477	538,7	Construction de 31 399 ml de canaux quaternaires, Construction de 5927 ml de canaux tertiaires, une bêche, bêche et dalot, Creusement de 10 338,84 ml de drain, Création de 4 296 ml de piste.
Mahazoarivo	Hors secteurs de PEPBM phase 1	197	143	Construction de 332,3 ml de canal secondaire, 7 689 ml de canal tertiaire, 5070 ml de canal quaternaire, Creusement de 7 542 m de drain, Création de 4693 ml de piste.
Ampihamy	Hors secteurs de PEPBM phase 1	155	143	Construction de 3,25 ml de canaux secondaires, 533 ml de canaux tertiaires, 7709 ml de canaux quaternaire, Creusement de 902 m de drain
Bemoita	Bemoita (ancien périmètre)	220	221,1	Construction de 6880 ml de canal secondaire, 1148 m de canal tertiaire, Creusement de 3149 ml de drain.

❖ OBJECTIFS DU PAR

L'objectif fondamental du Plan d'Action de Réinstallation est d'organiser la libération et l'acquisition des terres, en vue de la réalisation du projet, en fournissant au Projet, les informations exhaustives sur les personnes affectées et les biens impactés, et de proposer par la suite des mesures idoines de compensation des préjudices subis, afin de minimiser les impacts sociaux négatifs sur la population riveraine.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques du PAR sont :

- limiter dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet;
- identifier les PAPs et évaluer les préjudices subis ;

- organiser des consultations avec les parties prenantes, notamment les PAPs, afin de les impliquer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement (avant la mise en œuvre du projet), selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins spécifiques des femmes et des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées ;
- définir le cadre organisationnel de mise en œuvre des mesures préconisées et le système de suivi-évaluation des actions à entreprendre, afin de s'assurer que les PAP, notamment les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- proposer un plan spécifique de restauration des moyens d'existence.

❖ DESCRIPTION DE LA ZONE

La zone d'influence du projet se trouve dans les communes rurales de Tanandava-station, Ambahikily et la Commune Urbaine de Morombe. Le milieu physique est formé par la plaine du Bas-Mangoky qui a un de niveau de base à très faible pente, de l'ordre de 0,63‰. Elle constitue une surface à peu près rigoureusement plane dont les horizons rectilignes ne sont interrompus que dans la partie amont par les reliefs de bordure. Les types de formation végétale observés dans la zone sont des forêts denses sèches de basse altitude dégradée et des savanes.

La zone dispose de richesses floristiques et faunistiques non négligeables. Les formations forestières sont appauvries et les grands arbres de la forêt ne forment pas une couverture continue mais sont groupés en massifs ou en longues lanières. La zone fait partie également de l'Aire Protégée Complexe Mangoky Ihotry dont la superficie totale est de 315 000 ha.

Les activités de subsistance de la population sont la riziculture, la plantation de manioc et de patate douce. La production de maïs reste marginale. Une partie de terrain non irrigué est valorisé par la plantation de canne à sucre. Les élevages bovins, de caprins, de volailles assurent un complément de revenu pour la population.

Les zones d'influence du projet se divisent en deux parties à savoir :

- la zone d'impact direct : constituée par la partie dans laquelle les interactions entre les activités de chantier et le milieu vont être plus accentuées pendant les travaux. Il s'agit des terrains cultivés ou non dans les secteurs, les forêts dégradées d'Antanamanintsy, de Manongarivo, de Mahazoarivo et Ampihamy, une partie de la zone d'utilisation durable de l'aire protégée complexe Mangoky Ihotry pour le secteur Manongarivo . Elle concernera également la berge du fleuve de Mangoky au niveau de la carrière

d'Ambatomainty, les lieux d'implantation des bases vies et des sites connexes (central de concassage, le gîte d'emprunt, la centrale à béton, les sites de dépôt) et les sites identifiés pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement social.

- les zones d'influence indirecte : constituées par des zones sensibles dont le complexe Mangoky Ihotry, la route nationale N°55, les zones d'habitation qui seront traversées par les matériels roulants mobilisés pendant les travaux.

Les enjeux environnementaux et sociaux majeurs/critiques actuels sur le site sont :

- face à la croissance démographique naturelle au niveau du District de Morombe qui est élevée (3,1%) et au réchauffement climatique, la demande des ménages en terre irrigable et cultivable augmente pour renforcer leurs sécurités alimentaires et améliorer leurs revenus. Les conflits fonciers engendrés par la redistribution des terres aménagées durant le PEPBM 1 restent une problématique à résoudre,
- la dégradation du paysage forestier par des défrichements anarchiques et des terres accentuent la vulnérabilité de la population locale face aux chocs climatiques (sécheresse, inondation après le passage des cyclones accentués),
- la disparition de la diversité biologique reste un enjeu crucial pour la sous-région. L'aire protégée Complexe Mangoky Ihotry est menacée par des défrichements anarchiques pour la conquête de terre forestière, l'approvisionnement en bois d'énergie et de construction,
- malgré la construction de la prise de Bevoay, l'accès à l'eau pour l'irrigation reste toujours problématique. L'ensablement de cette prise est un défi majeur,
- La disponibilité en eau potable est un enjeu majeur pour la population. En effet, l'accès à l'eau potable et à l'hygiène ne concerne que 25% de la population . La plupart utilisent les eaux d'irrigation pour les besoins quotidiens,
- L'accessibilité au District de Morombe durant toute l'année est une préoccupation majeure des habitants. La dégradation de la route nationale 55 limite le développement de la localité, qui est un bassin de production agricole très important,
- L'insécurité reste précaire si la situation de pauvreté au niveau de la zone ne sera pas éradiquée.

❖ **CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE APPLICABLE AU PAR**

Concernant le cadre légal au niveau national, les textes réglementaires suivants sont applicables :

- Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 sur le statut des terres.
- Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État.
- Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public.
- Loi n°2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
- Loi n° 2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 sur le Régime juridique de la propriété foncière non titrée.
- La loi n° 2021-016 portant refonte de la loi n°2006-031 s'applique à toutes les terres occupées de manière traditionnelle.
- Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 régit les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires.

- Le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

❖ **CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le cadre institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est constitué par la Commission Administrative de Paiement des Présumés Propriétaires (CAPPP), les comités de règlement des litiges au niveau de la Région Atsimo Andrefana, de la Commune urbaine de Morombe, de la Commune rurale Ambahikily, de la Commune de Tanandava station, du comité de paiement, du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP), Maître d'Œuvre Institutionnel et Sociale (MOIS) et de la société civile.

❖ **RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

La Maîtrise d'Ouvrage du projet sera assurée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Il assurera le suivi et la mise en œuvre de la politique agricole et d'autosuffisance alimentaire. La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP), notamment par l'expert en développement social. Il/elle sera chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses du projet.

Pour répondre aux différents cas de réclamations ou plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion sera mis en place. Ce mécanisme admet deux (02) niveaux de recours ou règlement à l'amiable et ayant comme acteurs des comités de gestion des plaintes composé par des autorités locales (traditionnelles et administratives) et régionales, l'UGP et un représentant des bénéficiaires. Il s'agit de règlement au niveau : (i) local et ii) régional.

❖ **RECENSEMENT ET EVALUATION DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET**

Les occupants actuels des sites à aménager objet de l'expropriation sont au nombre de trois cent quarante (340). Les activités de subsistance des ménages touchées sont essentiellement agricoles dont la riziculture, les plantations de manioc, maïs, pois du cap et niébé. Les pertes de production pour une campagne sont évaluées à 290 tonnes de riz, 7 536 tonnes de manioc frais, 66,9 tonnes de maïs; 43,9 tonnes de pois de cap et 41 tonnes de niébé.

❖ **CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET**

Les ménages dirigés par une femme représentent 20% des PAP. Les personnes de plus de 60 ans représentent 20% et la proportion des jeunes de moins de 35 ans représente 18%. Plus de soixante-deux pourcent (62%) des PAP sont âgées de 36 à 59 ans et les personnes analphabètes représentent 48,83%.

❖ **IMPACTS SOCIAUX**

Le présent projet, n'occasionnera pas un déplacement physique permanent ou une délocalisation de populations. Cependant, la conception du projet nécessite que les individus exploitants les secteurs à aménager puissent temporairement libérer leurs parcelles de

production en vue des travaux l'aménagement des sites. Après, les travaux, les populations pourront revenir sur leurs sites initiaux pour vaquer normalement à leurs activités agricoles. Ce sont des terres en friche et agricoles, sans titres de propriétés mais occupées qui seront impactées par le projet. Il s'agit ainsi d'un déplacement économique. Selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD et notamment la Sauvegarde Opérationnelle N°5. « La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) ». Ainsi, la perte de terres agricoles, des superficies des cultures connexes correspond à un déplacement économique.

Le projet d'aménagement privera l'accès des PAP aux terres agricoles pendant 18 mois à Antanamanitsy, 12 mois à Manongarivo, 8 mois à Mahazoarivo et Ampihamy, 6 mois au niveau du secteur Bemoita. La valeur des récoltes perdues est estimée à 2 179 602 232 MGA. La superficie de terres agricoles impactées dans le cadre de ce projet est de 541,94 hectares et ces parcelles de terres sont occupées par à 340 personnes dirigeant un ménage.

❖ PARTICIPATION ET CONSULTATION PUBLIQUE

Deux réunions de consultation de la population riveraine (Belintsake, Isosa, Mahazoarivo, , Ampihamy et Soavary), par Fokontany ont été effectuées au mois juillet 2023 avec la participation de trois cent neuf (309) personnes. Les chefs de Fokontany et les hazomanga de Belintsake, Isosa, Mahazoarivo, , Ampihamy et Soavary ont exprimés leurs opinions durant ces consultations. Au total six (06) autorités (Maire, secrétaire général, président du conseil) des communes de Tanandava Station, Ambahikily ont été consultées et le gestionnaire de l'Aire Protégée CMI Mangoky Ihotry a été consulté par rapport à l'impact potentiel du projet sur la forêt protégée.

Deux entretiens ont été également effectués avec les responsables du PEPBM, la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage, la Direction Régionale des Mines et des ressources stratégiques et Direction Régionale de l'Eau de l'assainissement et de l'hygiène, le Cantonnement de l'environnement de Morombe, les responsables du Service des domaines Atsimo Andrefana.

Les parties prenantes bénéficiaires directs et affectées sont composés par la population dans les Fokontany concernés par les six secteurs et les sites connexes (Soavary, Ambalamoa, Namatoa, Isosa, Belintsake, Mangolovolo), les autorités communales et du District où seront implantées les activités du projet (Tanandava-station, Ambahikily et Morombe). Tous les trois cent quarante (340) personnes présumées affectées ont été consultées individuellement et les fiches lors de ces consultations sont annexées dans le présent PAR.

❖ ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

La méthode d'évaluation utilisée dans le cadre de présent PAR tient compte des principes édictés par la Sauvegarde Opérationnelle 5 de la Banque Africaine de Développement et prend en compte les pertes de cultures. Pour ce faire, les évaluations et compensations ont été faites sur la base des consultations individuelles. Le principe de compensation pour perte de terre non mise en valeur (en friche) porte soit sur une indemnisation juste soit en nature soit en espèce. Par contre, l'option pour une compensation « terre contre terre », dont les occupants ne seront connus qu'une fois le Dossier d'Exécution technique sera approuvé par la MdC, a été privilégiée afin de ne pas porter des désavantages disproportionnés aux propriétaires terriens concernés, et les faire bénéficier des avantages du projet. En effet, la

valeur des terres non-aménagées est largement inférieure à la valeur des terres une fois le Projet réalisé et ceci constituera une sorte de compensation automatique selon la population.

Pour compenser les pertes de revenus temporaires et garantir les mesures du maintien ou d'amélioration des conditions de vie en faveur des PAP, il est prévu un document PRMS qui contient des mesures visant à optimiser et bonifier les impacts du projet en vue de faciliter son intégration territoriale

❖ **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**

Le traitement des plaintes suit les étapes : (1) réception, (2) détermination de la recevabilité, (3) validation, (4) consultation du plaignant, (5) résolution, (6) suivi et documentation, (7) retour d'expérience. Les voies de recours sont les comités de règlement des litiges au niveau des communes et de la Région.

Puisque que la réalisation du PEPBM II est sujette à plusieurs types de plaintes et sources de conflits qui peuvent se manifester lors de sa mise en œuvre et l'exploitation des ouvrages, un mécanisme de gestion de plaintes sera élaboré au profit du Projet.

Les sources des plaintes peuvent être :

- des erreurs et/ou omissions dans l'identification des PAP lors des opérations de recensement ; ou
- des problèmes familiaux (successions, divorces, ou autres) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant un bien ou des parties d'un bien qui serait imputé par la suite au Projet ou encore d'un autre bien donné,
- ou la remise en cause du mécanisme d'indemnisation,

Le mécanisme admettra un règlement à l'amiable des différends à plusieurs niveaux et il est subdivisé en trois niveaux :

- local (village, Fokontany), localité où s'exécute le sous- projet ;
- intermédiaire (territoire, commune) ;
- régionale

❖ **SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR**

L'objectif du PAR étant de rétablir les moyens d'existence des PAP au moins au niveau qui prévalait avant le Projet. Le suivi et l'évaluation des actions proposées dans ce cadre porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme ; évalué par des indicateurs spécifiques

❖ **COUT ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le budget de la mise en œuvre du PAR est estimé à cinq milliards cent trente sept millions sept cent soixante quatre mille quatorze MGA (5 137764 014 MGA) soit 1 141 725,32 dollars. Il inclut les coûts relatifs à la compensation des pertes temporaires de revenus pour les PAP et les dispositifs de mise en œuvre y afférente évalués à 2 357 729 644 ou 523 939,92 USD ainsi que la réalisation d'un Plan de Restauration de leurs Moyens de Subsistances qui s'élève à 2 698 186 370 MGA ou 599 596,97 USD. Les détails sont présentés ci-dessous.

Désignation	Montant (MGA)	Montant (en USD)
Compensation des pertes temporaires des moyens de subsistance	2 000 520 200	444 560,04

Compensation des pertes définitives des terres	0	0
Indemnisation des vulnérables : femmes chefs de ménage et personnes âgées de +60 ans	140 600 000	31 244,44
Fonctionnement du Commission Administrative d'Évaluation	34 400 000	7 644,44
Fonctionnement du Comité Communal de Règlement des Litiges	64 500 000	14 333,33
Fonctionnement du Comité Régional de Règlement des Litiges	42 600 000	9 466,67
Budget de renforcement de capacité du CAE	12 800 000	2 844,44
Budget de renforcement de capacité du CCRL	15 200 000	3 377,78
Budget de renforcement de capacité du CRRL	8 960 000	1 991,11
Budget de recrutement d'une MOIS	60 000 000	13 333,33
Communication	16 000 000	3 555,56
Restauration des moyens de subsistances des PAP (PRMS)	2 698 186 370	599 596,97
Imprévus	43 997 444	9 777,21
TOTAL	5 137 764 014	1 141 725,32

Étant donné que les occupants des terres dans les emprises des ouvrages ne possèdent pas de titres légaux, ils seront compensés économiquement et par rapport à la terre recevront des superficies en rapport à la valeur vénale de la terre. La disponibilité importante de terres non occupées dans les secteurs à aménager permettra de réattribuer des parcelles à ces occupants. De plus, la valeur économique et sociale des terres non irriguées ou insuffisamment irriguées avant les travaux est nettement inférieure à celle des parcelles agricoles après aménagement. Ainsi, l'attribution de ces terres aménagées compensera automatiquement les pertes liées à l'emprise des ouvrages, rendant inutile une compensation financière pour ces pertes.

FAMINTINANANA AMIN'NY TENY MALAGASY

❖ TABILAO FAMINTINA NY FANONERANA

#	Fanoritsoritana	Antotan-kevitra
A. Ankapobeny		
1	Faritany Faritra Distrika	Toliara Atsimo Andrefana Morombe
2	Kaominina	Tanandava Station Ambahikily Morombe
3	Fokontany	Belintsake, Isosa, Namatoa, Soavary
4	Asa miteraka ny famindra-toerana	Fampitoviana tantana ny tany ohajariana, fanorenana ireo lakandrano isan-karazany.
5	Teti-bolan'ny tetik'asatetik'asa	-
6	Teti-bolan'ny PAR	5 137 764 014 MGA ou 1 141 725,32 USD
7	Daty farany ahafahana misitraka ny fanonerana	31 may 2024
8	Daty nanaovana ny fakan-kevitra ho an'ireo olona voakasika	<p>Fakan-kevitra voalohany 06/05/2023: Fokontany Namatoa 03/07/2023: Fokontany Isosa 03/07/2023: Fokontany Belintsake 05/07/2023: Ampihamy: 07/07/2023: Fokontany Soavary 13/07/2023: Fokontany Soavary 15/07/2023: Fokontany Isosa 18/07/2023: Ampihamy/ Namatoa 20/07/2023: Fokontany Belintsake 21/07/2023: Tanalava 24/07/2023: Mahazoarivo</p> <p>Fakankevitra faharoa 06/05/2024: Fokontany Namatoa 03/07/2024: Fokontany Isosa 03/07/2024: Fokontany Belintsake 07/07/2024: Fokontany Soavary</p>
9	Daty nanaovana ny fifanarahana momba ny tombam-bidy ny fanonerana sy onitra	2024
B. Mahakasika manokana		
10	Isan'ny olona voakasiky ny tetik'asatetik'asa (PAP)	-
11	Isan'ny tokan-trano voakasika (PAP)	340
12	Isan'ny tokantrano tarihin'ny vehivavy voakasika	67
13	Isan'ny olona marefo voakasika	212
14	Isan'ny PAP ampy taona	131
15	Isan'ny PAP tsy ampy taona	211
16	Isan'ny olona afaka misitraka ny onitra	340
17	Isan'ny tokan-trano very trano fonenana	0
18	Velaran-tany misy fambolena ho voakitika (ha)	541,94
19	Isan'ny tokantrano hovery voly	340
20	Velaran-tany fambolena very manontolo (ha)	-
21	Velaran-tany fambolena very tanteraka (ha).	-54,19

❖ **FAMARITANA FOHY NY FARITRA TETIK'ASA**

Ny faritry ny tetik'asa dia misy mponina 23.410 ao amin'ny gara Tanandava, 43.831 mponina ao Ambahikily, 64.378 mponina ao Morombe.

Ny lemaka Bas-Mangoky no mandrafitra faritry ny tontolo iainana voakasika. Eo amin'ny 0.63% ny fisolampin'ny tany. Maro ny karazana zava-maniry toy ny ala mikitroka maina sy tanety, ny harena voajanahary sy biby. Mihavitsy ny hazo avo. Karazana baobab telo no hita ao anatin'ny Faritra, anisan'izany ny renala (*Adansonia grandidieri*), ny zaha (*Adansonia zà*) sy *adansonia rubrostipa*.

Mandrafitra ny zavamisy ao anatin'ny faritra anatanterahana ny tetik'asa ny faritra arovana Complexe Mangoky Ihotry izay manana velarana 315.000 ha ihany voarafitry ny Farihy Ihotry sy ny farihy manodidina azy (atsimo), ny reniranon'i Mangoky ary ny dobo (avaratra) ary ny heniheny manodidina ny lalana Ankiliabo sy Nosy Ambositra (atsinanana lavitra).

Ny fambolen-bary, ny mangahazo ary ny fambolen-kazo no asa fiveloman'ny mponina. Mbola kely ny famokarana katsaka. Ampahany amin'ny tany tsy misy rano no ambolena fary. Ny fiompiana omby, osy ary akoho amam-borona no manampy ny fidiram-bola ho an'ny mponina.

❖ **NY TANJON 'NY PAR**

Ny tanjona fototra amin'ny drafitry ny fanarenana rehetra dia ny fandaminana ny sy ny fakana ny tany, amin'ny tanjona hanatanterahana ny tetik'asa, amin'ny fanomezana ny PEPBM II ny vaovao feno momba ireo olona sy ireo fananana voakasika, ary manolotra fepetra mifanaraka amin'izany hanonerana ny fahavoazana nihatra, mba hampihenana ny fiantraikany ara-tsosialy amin'ny mponina eo an-toerana.

Mba hanaovana izany, dia toy izao manaraka izao ny tanjona manokana nomena azy:

- Fehezina araka izay azo atao ny fametraham-pialana an-tsitrabo sy ny fakana an-keriny ny tany amin'ny alalan'ny fandalinana ireo safidy azo atao amin'ny famolavolana tetik'asa;
- Famantarana ny PAP ary tombanana ny fahasimbana;
- Mandrindra ny fifampidinihana amin'ireo mpandray anjara, indrindra ny PAP, mba handraisana'izy ireo anjara amin'ny dingana lehibe rehetra amin'ny dingan'ny fampivoarana sy fampiharana ny asa fanonerana ireo fotodrafitr'asa;
- Famaritana ny tambin-karama mifototra amin'ny fiatraikany, mba hahazoana antoka fa tsy misy olona voakasika amin'ny tetik'asa voasazy tsy mifandanja;

Manangana fomba fanonerana ara-drafiny, mangarahara, mahomby ary manome toky;

- Manampy ny olona voakasika amin'ny ezaka ataony amin'ny fanatsarana ny fivelomany sy ny fari-piainany, na farafaharatsiny hamerina azy ireo, amin'ny lafiny tena izy, amin'ny ambaratonga mialoha ny fifindra-monina na alohan'ny fampiharana ny tetik'asa, izay tena mahaso azy;
- Mamolavola sy manatanteraka asa famindran-toerana sy fanonerana an-tsitrabo ho fandaharan'asa fampandrosoana maharitra, manome loharanon-karena fampiasam-bola ampy mba hananan'ireo voakasika amin'ny tetik'asa handray anjara amin'ny tombontsoa ;
- Tandremo manokana ny filana manokana ho an'ny vehivavy sy ireo olona marefo indrindra amin'ireo mponina voakasik'izany;
- Famaritana ny rafi-pandaminana amin'ny fampiharana ny fepetra atolotra sy ny rafitra fanaraha-maso sy fanombanana ny hetsika hatao, mba hahazoana antoka fa ny PAP, anisan'izany ny olona marefo, dia ampiana amin'ny ezaka ataony amin'ny fanatsarana ny fivelomany sy ny fari-piainany, na farafaharatsiny hamerina azy ireo amin'ny fomba tena izy ireo alohan'ny famindran-toerana na alohan'ny fanatanterahana ny tetik'asa, izay tena mahaso azy ireo;
- Manolotra drafitra manokana hamerenana ny fivelomana.

❖ **RAFITRA SY LALANA MIHATRA AMIN'NY PAR**

Momba ny rafitra ara-dalàna eo amin'ny sehatra nasionaly dia azo ampiharina ireto lalàna manaraka ireto:

- Lalàna laharana 2005-019 tamin'ny 17 Oktobra 2005 mifehy ny satan'ny tany eto Madagasikara.
- Lalàna laharana 2008-014 tamin'ny 23 Jolay 2008, mikasika ny tanim-panjakana azo amidy an'ny fanjakana foibe sy an'ireo Vondrom-paritra Itsinjaram-pahefana sy ireo sampan-draharaha mahasolotena ny fanjakana;
- Lalàna laharana 2008-013 tamin'ny 23 Jolay 2008 mikasika ny tanim-panjakana;
- Lalàna laharana 2017-046 mametraka ny fitondrana ara-dalàna momba ny fisoratana anarana sy ny fananan-tany.
- Lalàna laharana 2021-016 mitondra fanavaozana ny lalàna laharana 2006-031 tamin'ny 24 novambra 2006 manamboatra ny rafitra ara-dalàna ny tompon'ny tany tsy miankina tsy manana titra.
- Lalàna laharana 2021-016 mitondra fanavaozana ny lalàna laharana 2006-031 dia mihatra amin'ny tany rehetra voalamina araka ny fomba nentim-paharazana.
- Didim-panjakana laharana faha-62-023 tamin'ny 19 septambra 1962 momba ny fanesorana tany noho ny tombontsoa ho an'ny daholobe.
- Ny didim-pitondrana laharana faha-62-023 tamin'ny 19 septambra 1962 dia mifehy ny fepetra momba ny fanesorana tany noho ny tombontsoa ho an'ny daholobe na ny fividianana tany sy fananana tsy miankina amin'ny alàlan'ny fifanarahana ataon'ny Fanjakana.
- Ny didim-panjakana laharana faha 2021-689 tamin'ny 30 jona 2021 manova sy m anampy ny didim-panjakana laharana faha 63-030 tamin'ny 16 janoary 1963 mampihatra ny didim-panjakana laharana faha 62-023 tamin'ny 19 septambra 1962 momba ny fanesorana tany noho ny tombontsoa ho an'ny daholobe, ny fividianana tany sy fananana tsy miankina amin'ny alàlan'ny fifanarahana ataon'ny Fanjakana na ny fahefam-panjakana faharoa sy ny tombam-bidin'ny tany.

Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena, ny famindran-toerana dia mifototra amin'ny toromarika mifehy ny mpiara-miombon'antoka amin'ny fampandrosoana, amin'ny resaka famindrana tsy an-tsitrapo ny mponina, indrindra ho an'ity tetik'asa dia voasoratra ao amin'ny "Système Operationnel 2" (SO2) ny Système de Sauvegarde Intégrée ny BAD.

tetik'asatetik'asa

❖ **RAFITRA ANDRIM-PANJAKANA SY FIKAMBANANA HO FAMPANDEHANANA NY PAR**

Ny rafitra andrim-panjakana sy ara-pandaminana amin'ny fampiharana ity PAR ity dia napetraky ny Vaomieram-pitantanan-draharaha misahana ny fandoavana ny vola ho an'ireo heverina ho tompony (CAPP), ireo komity famahàna ny disadisa eo anivon'ny Faritra Atsimo. andrefana , avy amin'ny Kaominina ambanivohitr'i Morombe , avy amin'ny Kaominina ambanivohitra Ambahikily , avy amin'ny tobin'ny Kaominina Tanandava , avy amin'ny komity fandoavam-bola, avy amin'ny Minisiteran'ny Fambolena sy Fiompiana, avy amin'ny Sampana mpanatanteraka tetik'asa (CEP), mpitantana ny tetik'asa andrim-panjakana sy sosialy (MOIS) sy ny fiarahamonim-pirenena.

❖ **TOMPON'ADRAIKITRA AMIN'NY FANATANTERAHANA NY PAR**

Ny minisiteran'ny Fambolena sy ny Fiompiana no hanatanteraka ny fitantanana ny tetik'asa. Io Minisitera io no hiantoka ny fanaraha-maso sy ny fampiharana ny politika momba ny fambolena sy ny fizakan-tena ara tsakafo. Ny Fitantanana Tetik'asa dia hiantoka ny sampana fitantanana tetik'asa (UGP), indrindra ny manampahaizana momba ny fampandrosoana ara-tsosialy. Izy no ho tompon'andraikitra amin'ny fanaraha-maso tsy tapaka ny fizotry ny fampiharana ny PAR amin'ny anaran'ny antoko rehetra voakasika. Izy io no manapa-kevitra ny amin'ny tanjona fototra ary manaiky ny tetibola sy ny fandania amin'ny tetik'asa. Ho famaliana ireo trangan-javatra na fitarainana samihafa mety hipoitra mandritra ny fampiharana ny PAR dia hapetraka ny rafitra fitantanana ny fitarainana. Ity rafitra ity dia : (i) ny raharaham-pihavanana manana Komity mpitantana ny fitarainana amin'ny tompon'andraikitra izay ahitana ny mpanentana tompon'andraikitra amin'ny fampiharana ny PAR, ny UGP ary ny solontenan'ny PAP (ii) ary ny dingana ara-dalàna amin'ny manampahefana ara-pitsarana.

❖ FIATRAIKAN'NY TETIK'ASA TETIK'ASATETIK'ASA

Miisa efapolo sy telonjato (340) ny mponina amin'izao fotoana izao mampiasa ny tany hohajariana. Ny asa fiveloman'ireo tokantrano voakasika dia ny fambolena amin'ny ankapobeny. Ao anatin'izany ny fambolen-bary, ny fambolena mangahazo, ny katsaka, ny lanja ary ny voanjo. Tombanana ho 289, 68 taonina ny vokabary tsy hiakatra ho an'ny tokantrano voakasika ao anatin'ny ny taom-pambolena vary iray. Vokatra mangahazo 7,536 T, katsaka 66,9 T; kabaro 43,9 T ary lojy 41 T no very ho an'ny mponina voakasika.

❖ NY FIATRAIKANY MANAMARINA NY PAR

Ity tetik'asa ity dia tsy hiteraka fifindra-monina ara-batana na famindran-toerana ny mponina. Na izany aza, nanapa-kevitra ireo tompon'andraikitra amin'ny tetik'asa fa ireo mponina miasa amin'ny faritra voatondraka dia afaka misitaka vonjimaika ny toerana famokarana mba hampandrosoana azy ireo. Aorian'ny asa dia afaka miverina any amin'ny toerana niaviany ny mponina mba hanatanteraka ny asa fambolena sy fiompiana araka ny tokony ho izy.

. Fihetsika ara-toekarena noho izany. Araka ny voalazan'ny Système de Sauvegarde Intégré (SSI) ny BAD ary indrindra ny Fiarovana amin'ny asa: "Ny famindran-toerana tsy an-tsitrapo dia midika hoe fifindra-monina ara-batana (mifindra toerana na fahaverezan'ny fialofana) sy fifindra-monina ara-toekarena (fahaverezan'ny fananana na fahafahana miditra amin'ny fananana izay miteraka fahaverezan'ny loharanon-karena na fomba fiaina)". Noho izany, ny fatiantoka ny tany fambolena, ny voly, ny dobo trondro ary ny faritra mifandraika amin'izany dia mifanitsy amin'ny fifindran'ny toekarena.

Ny tetik'asa fampandrosoana dia hanaisotra ny PAP amin'ny tany fambolena mandritra ny 18 volana ao Antanamanitsy, 12 volana any Manongarivo, 8 volana any Mahazoarivo sy Ampihamy, 6 volana any amin'ny sehatry ny Bemoita. Tombanana ho 2.179.602.232 MGA ny sandan'ny voly very

Ny velaran'ny tany fambolena voakasika amin'ity tetik'asa ity dia 541,94 hektara amin'ny tetik'asa. Olona 340 no voakasiky ny tetik'asa ireo tany ireo

❖ TOETRA ARA-TSOSIALY SY ARA-TOEKARENA NY OLONA VOAKASIKY NY TETIK'ASATETIK'ASA

Mahatratra 20%-n'ny PAP ny tokantrano tarihin'ny vehivavy ny. Manodidina ny 20% amin'ny PAP ny olona mihoatra ny 60 taona. Ny tahan'ny tanora latsaky ny 35 taona dia mahatratra 18% amin'ireo voakasik'izany. Mahatratra 48,83% amin'ny PAP ny olona tsy mahay mamaky teny sy manoratra.

❖ **FAMANTARANA SY FANDALINANA NY FIATRAIKANY**

Ny tetik'asa fampandrosoana dia hanaisotra ny PAP amin'ny tany fambolena mandritra ny 18 volana ao Antanamanitsy, 12 volana any Manongarivo, 8 volana any Mahazoarivo sy Ampihamy, 6 volana ao amin'ny sehatry ny Bemoita. Tombanana mitentina 2.179.602.232 MGA ny vidin'ny vokatra very.

❖ **FANDRAISANA ANJARAN'NY MPONINA**

- Fivoriana fakan-kevitra roa nataon'ny mponina any an-toerana (Belintsake, Isosa, Mahazoarivo, , Ampihamy ary Soavary) no nataon'ny Fokontany tamin'ny volana jolay 2023 izay nahitana olona sivy sy telonjato (309). Naneho ny heviny nandritra ny fifampidinihana tamin'ny mponina ny lehiben'ny Fokontany sy ny hazomanga ao Belintsake, Isosa, Mahazoarivo, , Ampihamy ary Soavary. Miisa enina ny manam-pahefana (Ben'ny tanàna, sekretera jeneraly, filohan'ny filankevitra) ao amin'ny kaominina ao amin'ny Garan'i Tanandava, Ambahikily. Nisy ny fifampidinihana tamin'ny mpitantana ny faritra arovana CMI Mangoky Ihotry mikasika ny mety ho fiantraikan'ny tetik'asa amin'ny ala arovana.

Nisy ihany koa ny dinidinika roa niarahana tamin'ireo tompon'andraikitra ao amin'ny PEPBM, ny talem-paritry ny fambolena, ny talem-paritry ny Harena an-kibon'ny tany sy ny rano, ny faritra manodidina an'i Morombe, ary ireo tompon'andraikitra amin'ny sampan-draharahan'ny fananantany Atsimo Andrefana.

Ireo mpandray anjara mivantana mahazo tombontsoa amin'ny tetik'asa dia ahitana ny mponina ao amin'ny Fokontany voakasika amin'ireo sehatra enina sy ireo toerana mifandraika amin'izany (Soavary, Ambalamoa, Namatoa, Isosa, Belintsake, Mangololovo), ny tompon'andraiki-panjakana sy ny distrika izay hanatanterahana ny asa (tanandava-station, Ambahikily ary Morombe).

Ireo olona efapolo sy telonjato (340) noheverina ho tratran'ny tetik'asa dia nodinihan'izy ireo tsirairay ahitana lehilahy 275 sy vehivavy 67, ny antontan-taratasy tsirairay mandritra ny fakan-kevitra dia ampidirina amin'ity PAR ity.

FANOMBANANA SY FANONERANA NY TANY SY VOLY VERY Ny fomba fanombanana ampiasaina ao anatin'ity PAR ity dia mandinika ny fitsipika napetraky ny fiarovana ara-piasa 2 an'ny Banky Afrikana ho an'ny Fampandrosoana ary mandinika ny fahaverezan'ny tany fambolena, ny fahaverezan'ny voly, ny fahaverezan'ny trano fiompiana trondro, ny fahaverezan'ny hazo fihinam-boa sy ny hazo na ny lanjany ara-pahasalamana ary koa ny fahaverezan'ny fidiram-bolan'ny fiompiana trondro. Mba hanaovana izany, dia natao ny fanombanana sy ny fanonerana ny fatiantoka tamin'ny fifampidinihana tsirairay niaraka tamin'ireo PAP.

Ny fitsipiky ny fanonerana ny fahaverezan'ny tany tsy voavoatra (tany fako) dia mahakasika ny fanonerana ara-drariny na amin'ny karazany na amin'ny vola. Etsy ankilany, nomena ny safidy amin'ny fanonerana ny "tany ho an'ny tany" mba tsy hitondra voka-dratsy tsy mifandanja amin'ny tompon'ny tany voakasik'izany, ary ahafahan'izy ireo misitraka ny tombontsoa azo avy amin'ny tetik'asa

Fanampin'izany, mba hiantohana ny fepetra hanatsarana ny fari-piainana ho an'ny PAPs, dia misy antontan-taratasy PRMS nomanina izay ahitana fepetra mikendry ny fanatsarana sy fanatsarana ny fiantraikan'ny tetik'asa PEPBM II amin'ny tanjona hanamorana ny fampidirana ny faritany.

❖ **FIAROVANA NY TONTOLO IAINANA**

Ny fiantraika amin'ny tontolo iainana avy amin'ireo fivoarana nokasaina ho anisan'ny PAR dia nodinina tao anatin'ny fandalinana ny fiantraikan'ny tontolo iainana sy ara-tsosialy (EIES) ary nisy ny drafitra fitantanana ny tontolo iainana sy ara-tsosialy (PGES) mba hampihenana ireo fiantraikany ireo. Ny fepetra fanalefahana dia ampidirina ao anatin'ny fepetran'ny fifanekena ataon'ireo orinasa miandraikitra ny asa mba hifehezana ny mety ho fiantraikany mifandraika amin'ny tontolo iainana biolojika sy ara-batana, fahadiovana, fahasalamana ary fiarovana amin'ny fanatanterahana ny asa.

❖ FITANTANANA FITARAINANA

Manaraka ny dingana fito ny fitarainana (1) fandraisana, (2) famaritana ny fanekena, (3) fanamarinana, (4) fifampidiniana amin'ny mpitory, (5) famahana, (6) fanaraha-maso sy antontan-taratasy, (7) fanehoan-kevitra. Ny komity famahana ny disadisa eo anivon'ny Kaominina sy ny Faritra no sehatra anakarana ny fifanolanana..

Koa satria ny fampiharana ny PEPBM II dia mety iharan'ny karazana fitarainana sy loharanon'ny disadisa maro izay mety hipoitra mandritra ny fanatanterahana sy ny fampandehanana ny asa noho ny antony samihafa, dia misy rafitra fitantanana fitarainana natao ho tombontsoan'ny Tetik'asa. Ny loharanon'ny fitarainana dia mety:

- Ny hadisoana sy/na ny tsy fisian'ny famantarana ireo olona voakasik'ilay tetik'asa nandritra ny fanisana ny PAP; na
- Olana ara-pianakaviana (lova, fisaraham-panambadiana, na hafa) izay miteraka disadisa mpandova na mpikambana iray ao amin'ny fianakaviana iray momba ny fananana na ampaham-pananana na fananana hafa nomena, na ny fanontaniana momba ny onitra

Ho famaliana ireo trananganà fitakiana na fitarainana isan-karazany mety hipoitra mandritra ny fampiharana ny PAR dia naroso ny fomba fitantanana ny fitarainana. Ity rafitra ity dia manaiky ny famahana am-pilaminana.

Ny rafitra fitantanana ny fitarainana dia mizara ho ambaratonga telo:

- Ambaratonga eo an-toerana (vohitra, Fokontany), toerana anatanterahana ny tetik'asa;
- Ambaratonga an-tenantenany (, kaominina);
- Ambaratonga isam-paritra

❖ FANAMARIHANA SY FANDAHARANA NY PAR

Ny tanjon'ny drafitry ny famindran-toerana dia ny hamerenana ny fiveloman'ny mponina voakasiky ny tetik'asa ho amin'ny ambaratonga fara-fahakeliny izay nanjaka talohan'ny tetik'asa, ny fanaraha-maso sy ny fanombanana ny hetsika atolotra ao amin'ny drafitry ny famindran-toerana dia hifantoka voalohany indrindra amin'ny fanatrarana ny tanjon'ny fandaharan'asa tombana amin'ny tondro manokana.

❖ FANARAHA-MASO SY FANOMBANNA NY PAR

Ny tanjon'ny PAR dia ny hamerenana ny fiveloman'ny PAP farafaharatsiny ho amin'ny ambaratonga nisy talohan'ny tetikasa. Ny fanaraha-maso sy ny fanombanana ny hetsika natolotra ao anatin'ity rafitra ity dia hifantoka voalohany indrindra amin'ny fahatrarana ny tanjon'ny fandaharanasa, tombanana amin'ny alalan'ny tondro manokana.

❖ TOMBANA VOLA HANAOVANA NY PAR

Ny teti-bola ho an'ny fampiharana ny PAR dia tomanana ho dimy lavitrisa sy zato fito amby telopolo sy fito tapitrisa ary enina amby fitopolo arivo ary efatra ambin'ny folo Ariary (5 137 764 014 MGA), izany hoe 1 141 725,32 dolara. Tafiditra ao anatin'izany ny fandaniana mifandraika amin'ny fanonerana ny fatiantoka vonjimaika amin'ny vola miditra ho an'ny PAP sy ny fitaovana mifandraika amin'ny fampiharana izany, tomanana ho 2 357 729 644 MGA na 523 939,92 dolara, ary koa ny fampiharana ny Drafy-pamerenana ny Fiveloman'izy ireo izay mitentina 2 698 186 370 MGA na 599 596,97 dolara. Ny antsipiriany dia aseho etsy ambany.

Fanoritsoritina	Vidiny (MGA)	Vidiny (en USD)
Fanonerana ny fatiantoka vonjimaika amin'ny fivelomana	2 000 520 200	444 560,04
Fanonerana ny fatiantoka maharitra amin'ny tany	0	0
Fanonerana ny olona marefo: vehivavy mpitarika tokantrano sy olona mihoatra ny 60 taona	140 600 000	31 244,44
Fampandehanana ny Vaomiera Mpanombana Ara-panjakana	34 400 000	7 644,44
Fampandehanana ny Komity Kaominaly Famahana ny Adihevitra	64 500 000	14 333,33
Fampandehanana ny Komity isam-paritra Famahana ny Adihevitra	42 600 000	9 466,67
Tetibola fanamafisana ny fahaiza-manao ny CAE	12 800 000	2 844,44
Tetibola fanamafisana ny fahaiza-manao ny CCRL	15 200 000	3 377,78
Tetibola fanamafisana ny fahaiza-manao ny CRRL	8 960 000	1 991,11
Tetibola fandraisana mpiasa MOIS	60 000 000	13 333,33
Fifandraisana	16 000 000	3 555,56
Famerenana amin'ny laoniny ny fiveloman'ny PAP (PRMS)	2 698 186 370	599 596,97
Tsy ampoizina	43 997 444	9 777,21
FITAMBARANY	5 137 764 014	1 141 725,32

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 LOCALISATION

Ce projet est localisé dans le périmètre de Bas Mangoky, situé dans le District Morombe, Région Atsimo Andrefana. Il est accessible via RN9 et la RN55. La carte de localisation administrative des six secteurs est la suivante.

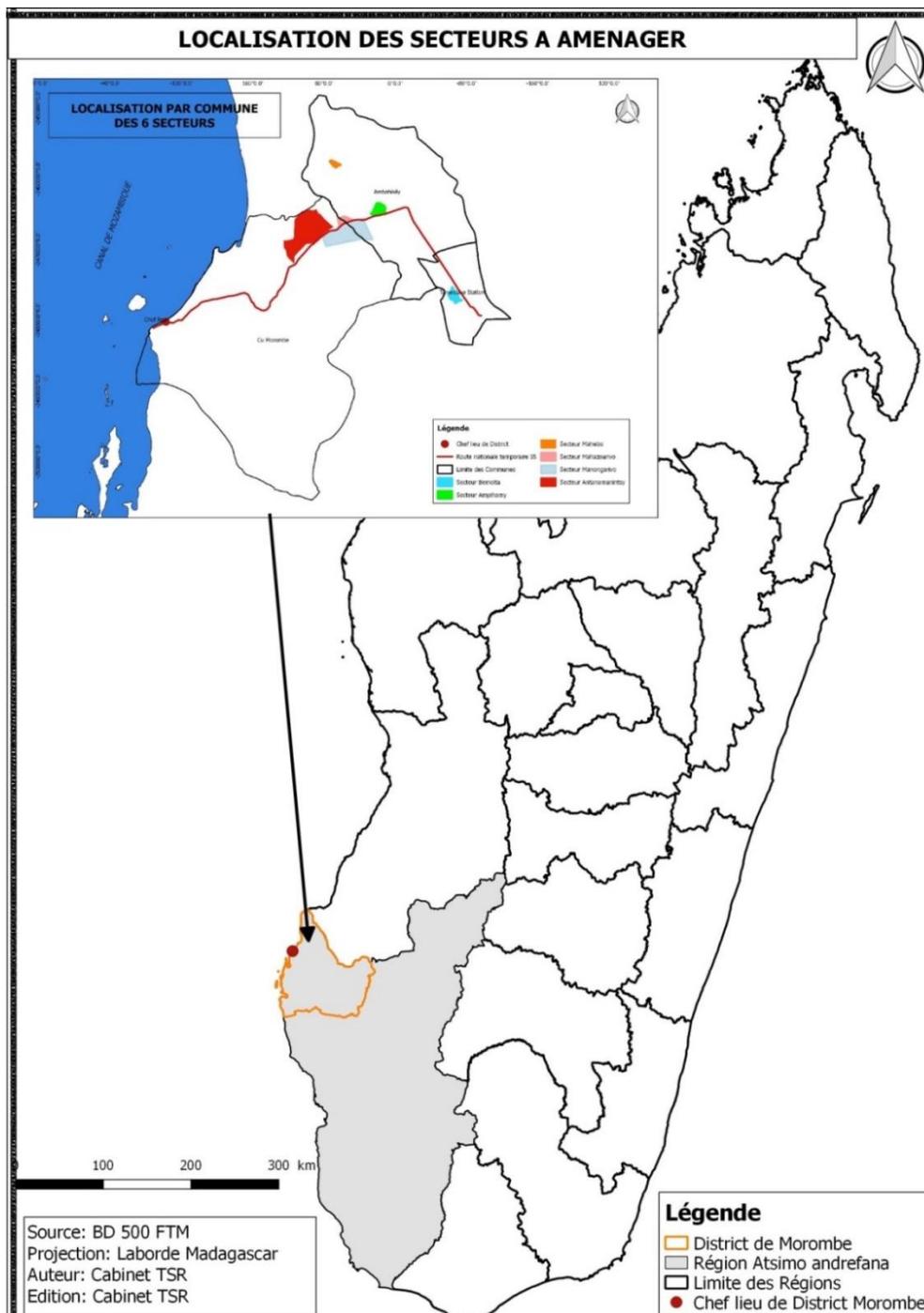


Figure 1 : Localisation administrative des secteurs à aménager

Le tableau ci-après présente la localisation géographique des secteurs à aménager.

Tableau 1 : Localisation géographique des secteurs à aménager

Secteur	Fokontany d'implantation	Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
Bemoita	Soavary	Tanandava station	Latitude:21°43'5.77"S Longitude : 43°45'18.40"E
Ampihamy	Namatoa	Ambahikily	Latitude : 21°36'41.04"S Longitude : 43°38'17.13"E
Mahazoarivo	Namatoa	Morombe	Latitude : 21°37'15.33"S Longitude : 43°35'19.84"E
Antanamanintsy	Isosa, Belintsake	Morombe	Latitude : 21° 37'58.83"S Longitude 43° 34'12.05"E
Manongarivo centrale, aval 1, aval 2	Isosa	Morombe	Latitude : 21°38'13.80"S Longitude : 43°36'24.57"E

1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX ENVISAGES

1.2.1 Aménagement du secteur Antanamanintsy

Les activités à mener au niveau du secteur Antanamanintsy sont les suivantes :

- (1) Défrichage des arbres et des végétations.
- (2) Dessouchage des racines.
- (3) Planage.
- (4) Aménagement des ouvrages dont la/le:
 - Création d'un ouvrage de dérivation (déversoir).
 - Construction d'un canal secondaire S121 Extra.
 - Construction d'un canal tertiaire T211.
 - Construction des 6 canaux quaternaires.
 - Construction des ouvrages de jonction du canal tertiaire aux canaux quaternaires.
 - Construction de canal S122
 - Le canal S122 irrigue la partie Est et nord du secteur Antanamanintsy.
 - La construction des canaux secondaires (S122-a, S122-b, S122-c).
 - La construction des 3 canaux tertiaires (T221-T222-T223).
 - La construction des 34 canaux quaternaires y afférents.
 - Construction du canal secondaire S123.
 - Construction des deux canaux tertiaires T231 et T232
 - Construction des 12 canaux quaternaires.
 - Construction du canal secondaire S124.
 - Construction de deux canaux tertiaires T241 et T242.
 - Construction des 15 canaux quaternaires y afférents.
 - Construction du canal secondaire S125.
 - Construction de deux canaux tertiaires T251 et T252.
 - Construction des 14 canaux quaternaires y afférents.
 - Construction des ouvrages de jonction des canaux tertiaires aux quaternaires.
 - Remplacement des vannes de fermeture au niveau de l'ouvrage de dérivation et la mise en place d'une vanne métallique au niveau de la prise S122.
 - Creusement des drains correspondants.
 - Création/réhabilitation des pistes d'entretiens.
- (5) Construction de canal principal P1 entre la prise secondaire S124 au siphon 2 au niveau du village de Belintsake.

1.2.2 Aménagement du secteur Manongarivo

Le projet consiste à construire les ouvrages suivants au niveau de secteur Manongarivo central et aval :

- Défrichage des forêts arbustives.
- Création d'une prise tertiaire pour le secteur Manongarivo central (amont) ;
- Construction d'un dalot traversant la piste du canal CS3A ;
- Construction d'une bêche en béton armé de section transversale 75 cm x 75 cm et 1125 mètres de long ;
- Construction d'un canal tertiaire T3A de 1581 ml de long ;
- Construction des canaux quaternaires en demi-buse de diamètre 400 de 9812 ml de long ;
- Construction d'une bêche traversant le drain du secteur T3A3, il s'agit d'un canal rectangulaire du T3A4 de 17 ml de long de section transversale de 130 cm x 75 cm
- Construction d'un canal tertiaire T3A4 de 4346 ml de long ;
- Construction des canaux quaternaires par endroit de section rectangulaire et en demi-buse de diamètre 400 de 21587 ml de long ;
- Creusement des drains de 7747 ml de long.

Les dimensions de ces ouvrages sont décrites dans le paragraphe de dimensionnement des ouvrages et canaux et reportées sur les plans des ouvrages. Le tableau suivant résume les travaux à projeter dans le secteur Manongarivo.

Tableau 2 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Manongarivo

Secteur	Surface en ha		Canal en ML			Piste en ML	Drains en ML
	Aménagée	Cultivée	Secondaire	Tertiaire	Quaternaire		
T3A3	153.00	144.50	0	1 581.00	9 812.00	4 347.00	7 751.00
T3A4	324.00	314.20	0	4 346.25	21 587.00		

(Source : APD définitive)

1.2.3 Aménagement du secteur Mahazoarivo

L'aménagement du secteur Mahazoarivo consiste à construire les ouvrages suivants :

- Construction d'un système de captage d'eau en amont de la prise existante I 180, système composé d'un régulateur de niveau d'eau (type déversoir) en béton armé de longueur déversant égale à 12 mètres linéaires et d'une prise rectangulaire de dimension 50cm x 110 cm, fermée par une vanne métallique à crémaillère ;
- Construction des canaux secondaires de section rectangulaire de 110 cm x 65 cm et de 224.60 ml, l'épaisseur du béton armé est de 15 cm qui se repose sur un béton de propreté d'épaisseur 5 cm ;
- Construction d'un dalot de 110 cm x 100 cm (canal secondaire) de section transversale et de 10,40 ml de long ;
- Construction d'un canal secondaire de section transversale 100 cm x 65 cm et de 97.30 ml de long ;
- Construction des canaux tertiaires revêtus de section trapézoïdale variable et de 995.60 ml de long ;
- Construction des canaux quaternaires en demi-buse de diamètre 400 de 5 070 ml de long ;
- Creusement des drains de 7 542 ml de long.

Les dimensions de ces ouvrages sont décrites dans le paragraphe de dimensionnement des ouvrages et canaux et reportées sur les plans des ouvrages.

Le tableau suivant résume le projet dans ce secteur :

Tableau 3 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Mahazoarivo

Secteur	Surface en ha		Canal en ML			Piste en ML	Drains en ML
	Aménagée	Cultivée	Secondaire	Tertiaire	Quatenaire		
Mahazoarivo	197.00	143.00	332.30	7 689.00	5 070.00	4 693.00	7 542.00

(Selon APD définitive)

1.2.4 Aménagement du secteur Ampihamy

Le projet consiste à construire les ouvrages suivants :

- Construction d'un système de captage d'eau juste en aval du raccordement du canal P1 et P2, système composé d'un régulateur de niveau d'eau (type déversoir) en béton armé de longueur déversant égale à 14 mètres linéaires et d'une prise rectangulaire de dimension 40cm x 70 cm, fermée par une vanne métallique à crémaillère,
- Construction d'un canal secondaire de section rectangulaire de base 80 cm et de hauteur 55 cm, ce canal a 3.25 m de long.
- Construction d'un partiteur au bout de ce canal secondaire,
- Construction des canaux tertiaires aile droite et aile gauche de section trapézoïdale,
- Construction des canaux quaternaires en demi-buse de diamètre 500 et 400 par endroit,
- Creusement des drains secondaires au niveau des parcelles qui seront joints dans le drain principaux existant (exutoire).

Les dimensions de ces ouvrages sont décrites dans le paragraphe de dimensionnement des ouvrages et canaux et reportées sur les plans des ouvrages. Le tableau suivant récapitule le projet dans ce secteur.

Tableau 4 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Ampihamy

Secteur	Surface en ha		Canal en ML			Drains en ML
	Aménagée	Cultivée	Secondaire	Tertiaire	Quatenaire	
Ampihamy	155.00	143.00	3 004.25	533.00	7 709.00	902.00

(Selon APD définitive)

1.2.5 Aménagement du secteur Bemoita TB3

Le projet consiste à construire et/ou réhabiliter les ouvrages suivants :

- Ouvrage de captage composé d'un régulateur de niveau d'eau (déversoir) construit dans le canal principal P1 et de la prise existante fermée par une vanne à crémaillère de dimension 93cm x 100cm, la longueur déversant de ce régulateur est de 9,64 mètres et de la cote de la crête de 32.44 NGM. Ce régulateur est calculé pour qu'il puisse déverser toute la quantité d'eau transportée par le canal P1 du Périmètre de Bas Mangoky même si la vanne de la prise Bemoita est fermée. Ce déversoir sera construit en béton armé d'épaisseur 20 cm d'une forme de bec de canard ;
- Revêtement en béton du canal TB2 qui est actuellement en terre ;
- Prolongement du canal TB2 vers le secteur TB3 aile gauche en creusant un nouveau canal dénommé TB3 ;

- Revêtement du drain du secteur TB1 en béton armé formant un drain irrigateur vers TB3 ;
- Construction d'un partiteur en béton armé qui partage l'eau du drain irrigateur TB1 en deux sorties, le premier part vers le drain du secteur TB2 (aile gauche) et le second va vers l'aile droite là où l'on construira un canal principal revêtu en béton armé qui longe la bordure du village de Soavary pour irriguer le secteur TB3 aile droite. La branche du partiteur (aile gauche) sera jointe au drain du TB2 qui sera revêtu en béton armé, il joue à la fois le rôle du drain du TB2 et l'acheminement de l'eau drainée vers le secteur TB3 central (cf. Plan d'ensemble) ;
- Construction des prises tertiaires suivies des canaux tertiaires en béton armé de section rectangulaire dans le secteur TB2 et celui du TB3 ;
- Régabaritage par endroit et creusement des drains du secteur TB3 ;
- Creusement du drain principal vers l'exutoire drainant la totalité de ces secteurs.

Il convient de préciser ici que le revêtement du canal est composé d'une couche de lit de sable d'une épaisseur de 5 cm sur le terrain naturel, suivie d'une couche de béton de propreté d'épaisseur de 5 cm et d'une couche de béton armé d'une épaisseur de 10 cm. Les longueurs et dimensions des canaux et drains sont donnés dans les tableaux suivants :

Tableau 5 : Mesures de la surface à aménager et la longueur des canaux et des drains au niveau du secteur Bemoita

Secteur	Surface en ha		Canal en ML			Drains en ML
	Aménagée	Cultivée	Secondaire	Tertiaire	Quaternaire	
Bemoita	220.00	211.10	6 880.00	1 148.00	-	3 149.00

(Selon APD définitive)

2 LA DESCRIPTION DES SITES

2.1 ÉTAT ACTUEL DES SECTEURS A AMENAGER

Le secteur d'Antanamanintsy est le dernier secteur alimenté par le canal principal P1. La superficie brute levée topographiquement est de l'ordre de 1700 ha. Ce secteur est déjà aménagé partiellement en 1984 selon les dires d'un olobe du Fokontany de Belintsake. En effet, trois ouvrages de captage sur le canal P1 ont été constatés et sont encore en bon état. Des canaux secondaires et des tertiaires ont été également construits. La distance entre 2 ouvrages sur le canal P1 est environ de 1930 mètres. Le revêtement en béton du canal P1 s'arrête au niveau de la deuxième prise secondaire, c'est-à-dire à 1930 m de la prise S122 que le riverain appelle S123 et depuis cette dernière, le canal P1 est en terre. On a aussi constaté l'existence d'un drain de ceinture sur la partie nord et nord-ouest de ce secteur. Ce drain est bouché par endroit, nécessitant de reprofilage pour être fonctionnel. Une piste en terre longe le drain de ceinture mais dans un mauvais état. On constate aussi des sentiers traversant ce secteur. Quelques drains secondaires sont également déjà mis en place mais ces drains sont ensablés et loin d'être fonctionnel en ce moment. Ce secteur est cultivé par endroit par une trentaine de paysans.

Pour Manongarivo, le canal secondaire S3A relié au canal principal P2 irrigue la zone de ce secteur depuis la partie amont. Une amorce du canal T3A4 qui va irriguer la partie aval du secteur Manongarivo est déjà construite. Cette amorce sera prolongée pour irriguer la totalité de superficie irrigable au niveau du secteur Manongarivo aval jusqu'au drain naturel (rivière Manongarivo). Une bonne partie de ce secteur est déjà aménagée entre autre les secteurs de Manongarivo amont et celui du central. Ces secteurs sont irrigués à partir des canaux quaternaires en béton précontraint de forme demi-buse et ont une superficie totale de 455 ha. En aval de la piste reliant la RN 55 et le drain principal, les paysans ont déjà aménagés 80 ha et selon les dires de ces paysans, l'irrigation de son secteur n'est plus nécessaire.

Le secteur de Mahazoarivo est initialement prévu pour être irrigué à partir du canal principal P1 à travers la prise I 180 déjà construite. Cette prise ne peut pas satisfaire le secteur tout entier faute de la cote du fond, jugée trop bas par rapport à la cote moyenne de ce secteur. Ainsi actuellement, seule une partie de ce secteur est irriguée par la prise I 180 et leur surface est estimée à 16 hectares. L'aménagement de ce secteur en se basant sur l'utilisation de la prise I 180 nécessite un grand planage (remise à la cote) de terrain.

Pour le secteur d'Ampihamy, aucun ouvrage d'irrigation suivant les règles de l'art n'est observé au niveau de ce secteur. Les paysans cultivent ce secteur à travers l'irrigation pluviale et le siphonage d'eau d'irrigation par endroit auprès du canal P1 d'une manière clandestine. Des réseaux d'irrigation de fabrication artisanale y existent en effet, des canaux en terre qui transportent l'eau siphonnée clandestinement par des tuyaux amovibles. Le secteur est traversé par des réseaux de drainage des secteurs situés en amont pour ne citer que le drain du secteur d'Ankotoboke.

.Le secteur Bemoita est composé des trois (3) secteurs nommés TB1 (80ha), TB2 (94ha) et TB3 (124ha). Ces 3 secteurs ont une seule et unique prise d'eau secondaire au niveau du canal principal P1. Elle se trouve au niveau du Fokontany de Tanandava village et elle n'est pas accompagnée d'un déversoir pour rehausser le plan d'eau du canal P1 afin de faciliter l'entonnement de l'eau dans la prise. Toutefois, des blocs de pierre sèche mise en place d'une façon artisanale y sont installés pour rehausser le plan d'eau du P1. Cette prise secondaire de

Bemoita, d'une ouverture de 93cm x 100cm (base x hauteur) est fermée par une vanne métallique à crémaillère. En aval de la prise se trouve un partiteur qui partage l'eau vers les secteurs TB1 et TB2/TB3 et aux débuts de chaque branche, des modules à masque métallique y sont installés. Le partiteur est ensuite suivi d'un canal revêtu en béton armé encore robuste et fonctionnel pour l'aile droite irriguant le secteur TB1 et d'un canal en terre de section variable du début jusqu'à la fin pour irriguer le secteur TB2.

Le secteur TB3 est irrigué à partir d'eau des drains des secteurs TB1 et celui du TB2. En effet, l'eau du drain du TB1 est actuellement acheminé par un canal en terre jusqu'au drain du TB2. Ce dernier longe le secteur TB2 jusqu'au début des canaux en béton utilisés par les paysans comme distributeur d'eau dans la partie centrale du secteur TB3. Une bonne partie de la superficie de ce secteur est mal irriguée voire non irriguée.

2.2 LES MILEUX HUMAINS IMPACTES DIRECTEMENT

Pour le secteur d'Antanamanintsy, deux villages nommés Andrenilahambo (75 ménages) et Tsianaloka (42 ménages) sont situés au nord Est. Le village de Belintsake (554 ménages) se trouve à l'extrémité sud de la forêt Antanamanintsy.

Les activités agricoles de la population à l'intérieur du secteur Antanamanintsy sont essentiellement de l'agriculture et de l'élevage. Les cultures pluviales comme le poids du cap, le maïs, la patate douce, la lentille et le manioc occupent 89 ha de ce secteur. Ces champs de culture sont localisés à proximité du village de Tsianaloke au nord Est et le long de la RN55. Quatre-vingt-quinze (95) ménages en majorité résidant à Tsianaloke, utilisent le terrain du secteur Antanamanintsy comme champs de culture saisonnière. Des rizières se trouvent en aval du drain existant. L'irrigation de ces rizières sera perturbée pendant les travaux d'aménagement. La forêt d'Antanamanintsy est également utilisée comme lieu de pâturage des zébus et du cheptel ovin. La disponibilité de pâturage pour 2591 têtes de zébus recensés au niveau des trois Fokontany limitrophes du secteur Antanamanintsy sera modifiée pendant et après les aménagements effectués.

Pour le secteur Bemoita TB3, la zone d'habitation à proximité est constituée par les cinq villages (Soavary Centre, Soavary Sud, Soavary Ouest, Angara et de Femandala). Les habitations, qui ne seront pas touchées occupent 4% du secteur à aménager. Concernant les activités économiques, l'agriculture est l'activité principale de la population à proximité de la zone à aménager. Environ onze pourcent (11%) du secteur aménageable en rizière est déjà aménagés en rizières irriguées par le système de drainage TB2. Le reste est irrigué par la pluie. Environ trente-cinq pourcent (35%) du secteur est affecté à la culture de manioc, de patate douce, du poids du cap, du niébé et du maïs. La sécurité alimentaire de 109 ménages utilisant le terrain du secteur Bemoita TB3 sera affecté pendant les 6 mois de travaux. Concernant l'élevage, on a recensé 501 têtes de bovidé au niveau du Fokontany de Soavary, qui a besoin d'au moins 501 ha de pâturage. Les bétails pâturent au niveau du secteur à aménager et les autres secteurs en période de sans culture. La conversion en rizière irriguée modifiera leur accès à la zone de pâturage.

Pour le secteur Ampihamy, le village d'Ampihamy se trouve à 50 mètres au Nord du secteur et celui de Namatoa à 30 mètres au coin Sud-Ouest de la zone. Ces deux villages comptent 243 ménages dont 48 foyers à Ampihamy et 195 ménages à Namatoa. On a recensé 1003 habitants au niveau du Fokontany Namatoa. A propos des activités économiques, l'aménagement va toucher 23 ha de rizières pluviales, 11 ha de culture de manioc, 34 ha de

plantation de patate douce et maïs, 13 ha de culture de pois du cap et lentille. On compte 1003 zébus au niveau du Fokontany Namatoa. Les éleveurs utilisent les terrains non irrigués comme lieu de pâturage des bovins.

Pour le secteur Mahazoarivo, les villages d'Isosa, de Tanàlava, de Mahazoarivo Tanambao se trouvent aux alentours de ce secteur. Environ 983 ménages (554 ménages à Mahazoarivo, 75 à Tanandava, 42 à Tanambao et 312 à Isosa) vivent à proximité. La riziculture irriguée alimentée par le drainage du canal P1 occupe le douze pourcent (12%) du secteur tandis que quarante-huit pourcent (48%) sont valorisés par la culture de pois du cap, du maïs et de la lentille. La plantation de la canne à sucre occupe deux pourcent (2%) du secteur. Les terrains non cultivés ou en jachère, est utilisé par les habitants comme zone de pâturage des zébus et des chèvres. Le nombre de cheptel bovin à Isosa est estimé à 1205 et 1003 à Namatoa, selon le recensement effectué au niveau du chef d'arrondissement administratif Ambahikily.

Pour Manongarivo en dernier, il n'y a pas de zone d'habitation à l'intérieur du secteur. Les villages d'Isosa, de Mahazoarivo et de Tongamay longeant la RN 55, se trouvent à moins de 1 km. L'activité économique au niveau du secteur est essentiellement agricole. Une rizière irriguée par le drain existant est localisée au sud de Manongarivo aval 2. Une amorce du canal T3A4 qui va irriguer la partie à aménager du secteur Manongarivo aval est déjà construite et utilisé clandestinement par les paysans pour irriguer leurs champs. Des cultures de maïs, de pois de cap, de la patate douce et de manioc sont pratiquées au niveau du terrain à convertir en rizière. L'espace est aussi utilisé comme lieu de pâture des zébus et des caprins par les agro éleveurs de Mahazoarivo et d'Isosa.

3 CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF DU REGIME FONCIER, DU DROIT DE PROPRIETE, DE LA PROTECTION SOCIALE, Y COMPRIS LES POLITIQUES/STRATEGIES DE PROTECTION SOCIALE PERTINENTES POUR L'ACQUISITION DE TERRES ET LA REINSTALLATION

3.1 LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TENURES FONCIERES ET AUX PROCEDURES D'EXPROPRIATION

Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 sur le statut des terres qui classe les terrains en (1) terrains dépendant des domaines de l'État, de collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public, (2) terrains des personnes privées (3) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique. Il s'agit, entre autres : (i) des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ; (ii) des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires Protégées ; (iii) des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ; (iv) des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ; ou (v) des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar. Les terrains privés sont répartis en terrain reconnu par un titre foncier et en terrain détenu en vertu d'un droit de propriété non titrée mais reconnu par une procédure approuvée. Ainsi le droit de propriété ne peut être ignoré lors de la mise en œuvre du projet.

Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État. Les terrains appartenant ou détenus par l'État, les collectivités décentralisées et autres personnes morales de droit public, sont soumis, selon leur nature, aux règles applicables soit au domaine public, soit au domaine privé.

Le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public est l'ensemble des biens immobiliers qui font partie du patrimoine soit de l'État, soit d'une collectivité décentralisée, soit de toute autre personne morale de droit public, et dont celui-ci ou celle-ci peut disposer selon le droit commun sous réserve des dispositions légales spécifiques en vigueur. Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes, aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisée par le droit commun. Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les terrains appartenant ou détenus par l'État, les collectivités décentralisées et autres personnes morales de droit public, sont soumis, selon leur nature, aux règles applicables soit au domaine public, soit au domaine privé.

Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public qui comprend l'ensemble des biens immeubles qui servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée. Il se subdivise en trois fractions caractérisées par l'origine des biens qui le composent : (i) le domaine public naturel,

essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ; (ii) Le domaine public artificiel dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'Homme ; et (iii) le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public. Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- ❖ Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci.
- ❖ Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire révocable à tout moment.

Il peut être délivré, dans une limite de trente ans, soit aux administrations, soit à des personnes privées, physiques ou morales, des autorisations spéciales qui confèrent, moyennant redevance, le droit de récolter certains produits naturels du sol, d'extraire des matériaux, d'établir des prises d'eau, d'y exercer des droits de chasse et/ou de pêche.

Loi n°2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée

Le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non bâtis. Sont également inscrites sur le livre foncier les mutations et constitutions des droits sur ces immeubles. Les terrains des personnes privées se répartissent en terrains qui font l'objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier, c'est-à-dire :

- (i) les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ou collective ;
- (ii) les terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée.

Les articles spécifiques à prendre en compte sont les suivants :

Article 41 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires de droits réels inscrits ne peuvent exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation conformément aux dispositions des lois et règlements en la matière.

L'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation conformément aux dispositions des lois précitées purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits.

Article 42 - Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie.

Le propriétaire exproprié peut exercer son droit de préemption, dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai pour la réalisation des travaux fixés par le décret déclaratif d'utilité publique.

Le cas échéant, le tribunal constate la non-réalisation des travaux prévus par le décret déclaratif d'utilité publique et le droit de préemption du propriétaire exproprié.

La rétrocession est prononcée par arrêté signé par le Ministre chargé des domaines.

Loi n° 2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 sur le Régime juridique de la propriété foncière non titrée. Cette loi s'applique à toutes les terres occupées de manière traditionnelle, n'ayant pas encore de régime juridique légalement établi. Il s'agit entre autres de terres constituant le patrimoine familial transmis de génération en génération ou des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception de pâturages très étendus. Sont classés propriété foncière privée non titrée au sens de la présente loi l'ensemble des terrains urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation au moins 15 années avant la promulgation de la présente loi, mais qui ne sont pas encore immatriculés ni cadastrés au registre foncier,
- ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'État ou d'une Collectivité Décentralisée ou d'une personne morale du droit public,
- Non-situés sur une zone soumise à un statut particulier,
- appropriés selon les coutumes et les usages du lieu et du moment,
- appropriation, ainsi qu'aux anciennes zones de pas géométriques lesquels demeurent rattachés au domaine privé de l'État.

Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle régit les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires. Pour ce faire, l'autorité compétente devra viser le décret de déclaration de l'utilité publique stipulant toutes les démarches nécessaires dans le cadre de l'expropriation ou de l'acquisition à l'amiable des terrains dans les délais impartis. Les travaux ne peuvent être effectués que si le paiement des indemnités est achevé. Le processus consiste en :

- la création d'une Commission Administrative de Paiement des Présumés Propriétaires,
- la réalisation d'une Enquête commodo et incommodo,
- la publication d'un arrêté de Déclaration d'utilité publique,
- le déclenchement et sensibilisation de la procédure,
- la constitution de dossier des propriétaire/occupants,
- l'établissement de la liste provisoire.

Par ailleurs le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, prend dans son paragraphe 4, article 13-14 du décret annonce la création de la commission administrative d'évaluation (CAE) qui a pour mission de procéder à l'établissement et à la validation de la liste définitive des présumés propriétaires suivant les critères fixés, sa composition. Le paragraphe 5 article 15 à 20 décrivant le fonctionnement et les travaux de la CAE.

Le présent décret fixe les procédures et modalités pour les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance n° 63-030 du 16 Janvier 1963 n'est valable que pour tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

3.2 LES PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

3.2.1 Création de la Commission Administrative de Paiement des Présumés Propriétaires

Il est institué la Commission Administrative de Paiement des Présumés Propriétaires (CAPPP) qui a pour mission de procéder à l'établissement *et* à la validation de la liste définitive des présumés propriétaires. Les membres sont :

- Le ou les Maires de la Commune de la situation des biens ou un conseiller désigné par lui;
- Un représentant du service des domaines désigné par le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière, si la Commission n'est pas présidée par celui-ci ; toutefois, dans les localités où, à défaut de fonctionnaire du cadre des domaines, il y a un fonctionnaire du cadre de l'enregistrement, celui-ci siège au lieu et place du représentant du service des domaines ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant de chaque -Tribunal - de - Première d'Instance --territorialement -- compétent au vu de la situation des biens ;
- Un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Service, Ministère ou tout organisme public expropriant ;
- Un Géomètre-Expert au sein de la Cellule de l'Expropriation de la Direction en charge du Service Topographique.

La commission effectue des descentes sur les lieux pour effectuer l'enquête administrative et de dresser un procès-verbal des opérations.

3.2.2 Enquête commodo et incommodo

La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire de commodo et incommodo, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au Journal officiel un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de District et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins.

L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles concernées par les travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.

Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux du District et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage.

Un certificat de l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt est délivré par la Commune et le District.

3.2.3 Déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'un mois prévu de l'enquête administrative, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après

avis du Ministre chargé du service des domaines. L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au Journal officiel.

3.2.4 Déclenchement et sensibilisation de la procédure

Une large sensibilisation doit être effectuée pendant 1 mois. La sensibilisation doit porter sur les procédures ainsi que sur les conditions prévues par le présent décret permettant aux occupants des lieux, aux ayants-droit et/ou ayants-cause qualifiés de propriétaires présumés de recevoir paiement des indemnités, à défaut de produire un titre régulier.

3.2.5 Constitution de dossier

Dès le déclenchement de la phase de sensibilisation et jusqu'à quinze (15) jours après son accomplissement tout intéressé peut déposer une demande d'inscription à la liste de présumé propriétaire auprès du service en charge de l'expropriation qui doit tenir un registre spécifique dit « article 46 », par Projet d'Expropriation, pour l'enregistrement des présumés propriétaires ainsi que le dépôt des pièces justifiant la qualité d'ayant-droit, d'ayant-cause ou d'occupant.

3.2.6 Établissement de la liste provisoire

A la date et heure de clôture du dépôt des dossiers, le service de l'expropriation doit arrêter le registre spécifique et établir une liste provisoire s'y conformant qui devra être visée par l'autorité compétente au niveau du service des domaines. La liste provisoire des présumés propriétaires doit faire l'objet d'un affichage sur le placard administratif, en langues malagasy et française, pendant un délai de quinze (15) jours auprès des Fokontany, Communes et/ou Arrondissements concernés, avec la mention des propriétés ou parcelles expropriées ainsi que le montant et la répartition de l'indemnité, aux fins de recueillir les observations, oppositions et revendications s'y rapportant dans un registre des doléances.

A cet effet, un certificat attestant la réalisation des formalités obligatoires de la réalisation de l'affichage doit être authentifié par les responsables du Fokontany, des Communes et / ou des arrondissements concernés.

3.3 SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGRE DE LA BAD

La Banque Africaine de Développement a approuvé en avril 2023 le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) révisé, conçu pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs. Le SSI a pour objectifs : (i) d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur l'environnement et les personnes concernées, tout en optimisant les bénéfices potentiels du développement, (ii) de minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs, à défaut de les éviter et (iii) d'aider les emprunteurs/clients à renforcer leurs systèmes de sauvegarde et de développer leurs capacités à gérer les risques E&S. La BAD requiert que les emprunteurs / clients se conforment à ces sauvegardes lors de la préparation et de l'exécution des projets.

En considération de la nature et le contexte du projet, la SO 5 de la BAD est enclenchée témoignant l'élaboration de ce PAR. La réalisation du projet occasionnera ; dans le cadre de la libération de l'emprise des travaux d'aménagement ; une acquisition de terres et par conséquent une réinstallation involontaire. Cette SO consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire et intègre un certain nombre d'améliorations destinées à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions. Par ailleurs, la SO 7 relative aux groupes vulnérables et la SO 10 relative à la

participation des parties prenantes et la diffusion d'informations sont également déclenchées, en complément de la SO 5.

❑ **Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO 5) : Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire**

Selon cette SO 5, l'acquisition de terres, la restriction à l'accès et à l'utilisation des terres engendrent une perte des biens/actifs et peuvent avoir des impacts défavorables sur les communautés et les personnes. Elles peuvent entraîner un déplacement physique et économique des personnes. En effet, dans le cadre du PEPBM II, la libération de l'emprise des travaux occasionnera une interdiction de l'accès aux terrains de cultures pendant la période de réalisation des aménagements et la perte des moyens de subsistances.

Selon la Politique de la BAD, le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leurs déplacements. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec l'occupant échouent.

Les objectifs de cette SO 5 sont principalement :

- éviter autant que possible la réinstallation involontaire ou minimiser ses impacts lorsqu'elle est inévitable après que toutes les alternatives aient été envisagées,
- éviter l'éviction forcée.
- assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation,
- assurer que les personnes affectées soient compensées en temps voulu la perte des actifs/biens au plein coût de remplacement et que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leurs niveaux de vie, capacités à générer des revenus, capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet,
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres et vulnérables déplacées physiquement par le projet,
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation,
- faciliter activement le développement social et mettre en place une économie et une société viables,
- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre,
- veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mise en œuvre, publiées et appuyées par la consultation et la participation des personnes touchées.

❑ **Sauvegarde Opérationnelle 7 (SO 7) : Groupes vulnérables**

Dans les opérations de la BAD, cette SO prévoit que certains individus ou groupes peuvent être moins résistants aux risques et impacts négatifs que d'autres et considérés comme vulnérables. Mais cette vulnérabilité dépend du contexte qui caractérise les individus ou les groupes d'individus affectés. Ainsi, l'identification des individus ou groupes vulnérables est basée sur l'interaction des trois facteurs : (i) l'exposition aux risques et impacts négatifs ; (ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et (iii) la capacité d'adaptation face à ces risques.

Les objectifs de la SO 7 sont :

- veiller à ce que les personnes et groupes vulnérables soient identifiés le plus tôt possible ;
- veiller au respect et à la protection des intérêts de ces vulnérables ;
- adopter une approche genre-sensible dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux, avec une attention particulière pour les femmes et les filles ;
- identifier et éviter autant que possible les impacts négatifs sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et groupes vulnérables ou les réduire et les atténuer si on ne peut pas les éviter ;
- promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les personnes ou groupes vulnérables et maintenir une consultation continue avec ces groupes afin d'améliorer la conception du projet.

❑ **Sauvegarde Opérationnelle 10 (SO 10) : Participation des parties prenantes et diffusion d'informations**

A travers cette SO, la Banque tient à soutenir et à promouvoir la participation des parties prenantes dès la conception et tout au long du cycle de vie du projet, suivant un processus inclusif et transparent afin d'asseoir la pertinence et la légitimité.

Les objectifs de cette SO sont :

- établir une approche systématique de la participation des parties prenantes et de maintenir une relation constructive avec elles, en particulier les parties affectées à travers de canaux de communication,
- évaluer le niveau d'intérêt et le soutien de ces parties prenantes afin de les valoriser pour le bon déroulement du projet,
- mettre en œuvre des moyens de participation effective, sécurisée et inclusive des parties affectées par le projet qui leurs permettent de donner des points de vue et de contribuer dans la conception et la mise en œuvre,
- faire en sorte que les informations sur les risques E&S du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes,
- promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les parties prenantes affectées par le projet.

3.4 ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE LEGAL NATIONAL ET LE SYSTEME DE SAUVEGRADE DE LA BAD

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
Réinstallation	<p>Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 Article premier : La présente ordonnance règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.</p> <p>TITRE X : TRAVAUX NE NECESSITANT PAS L'ACQUISITION DES TERRAINS Art. 84 - Lorsque les travaux présentant le caractère d'utilité publique ne nécessitent pas l'acquisition des terrains comme en matière d'ouverture de rues, routes, places, canaux, ports, exécutés entièrement sur des terrains domaniaux, assèchement de marais, marécages et étangs, travaux d'irrigation ou d'hydraulique agricole, comblement de terres basses ou humides, assainissement de zones ou quartiers, et que ces travaux doivent procurer une plus-value certaine, soit aux terrains sur lesquels ces travaux sont effectués, soit aux terrains situés à proximité, il est procédé ainsi que suit toutes les fois qu'il n'est pas fait usage des prescriptions du titre IV du décret du 3 juin 1913 réglementant le régime des eaux à Madagascar. Art. 85 - Les travaux sont déclarés d'utilité publique par décret pris en conseil des Ministres dans les conditions des articles 3, 4 et 5 ci-avant.</p> <p>Art. 86 - L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 7 est remplacé par une décision autorisant l'ouverture des travaux envisagés, prise dans les mêmes conditions.</p>	<p>Le SO 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire découlant des diverses formes d'acquisition de terres ou des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de projets</p> <p>La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.</p>	<p>La législation malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déplacement économique temporaire et rend non obligatoire la réinstallation dans le cas des travaux d'irrigation ou d'hydraulique agricole.</p>	<p>La politique de la Banque sera appliquée en complément des dispositions nationales</p>

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
	<p>Art. 87 - L'autorité administrative chargée de l'exécution des travaux entame ensuite la fixation de la valeur, au jour de l'acte déclaratif d'utilité publique, des propriétés intéressées par les travaux ou devant acquérir une plus-value, ainsi qu'il est prescrit à l'article 72.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués sur des terrains appartenant à des particuliers, ceux-ci peuvent, à toute époque, à compter du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à la transmission à l'autorité judiciaire du tableau prévu à l'article 24, prendre l'engagement écrit de rembourser à l'organisme administratif chargé de l'exécution des travaux, le montant des sommes réellement dépensées sur les parcelles leur appartenant. Les propriétaires qui ont souscrit cet engagement ne sont tenus qu'au remboursement des frais effectués, à l'exclusion de la redevance de plus-value envisagée à l'article 88, 2^e alinéa.</p> <p>Après la fixation de la valeur prévue au premier alinéa le présent article, l'autorité administrative peut, dans les conditions de l'article 61, décider et faire connaître aux parties qu'elle renonce à poursuivre les travaux envisagés. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité et, notamment, à celle de l'article 58, 2^e alinéa.</p>			
Éligibilité à une compensation	<p>La législation malagasy reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles</p> <p>Article 3.- Au sens du présent décret, sont présumées propriétaires toutes personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivré indépendamment de la détention ou non d'un 	<p>Les personnes déplacées économiquement qui n'ont pas de revendications foncières légitimes (voir le paragraphe 10 c)) seront indemnisées pour perte d'actifs autres que la terre (par exemple les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre), au coût de remplacement. De plus, l'emprunteur fournira une aide en remplacement de l'indemnisation pour perte de terres suffisante pour permettre à ces personnes de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. L'emprunteur n'est pas</p>	<p>Les deux cadres juridiques sont complémentaires</p>	<p>Appliquer les dispositions nationales pour compléter les directives de la Banque.</p>

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
	<p>duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral ou d'un certificat foncier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvant produire des pièces, irrégulières au sens de l'article 5 du présent décret, mais justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivrée indépendamment de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'extrait cadastral ou d'un certificat foncier. - pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'occupant attestée par les autorités locales et le voisinage ou ayant déjà engagée une procédure de prescription acquisitive attestée par une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou par un certificat de dépôt auprès du service des domaines, indépendamment de l'existence d'un certificat d'immatriculation et de situation juridique ou d'une attestation de propriété certifiée ainsi que de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral et de certificat foncier. 	tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite pour l'éligibilité.		
Date butoir d'éligibilité	La législation malagasy précise une date butoir pour le recensement des biens et actifs affectés par un projet d'investissement, dont les porteurs de droit sont éligibles à l'indemnisation.	La date limite sera déterminée projet par projet	La BAD préconise l'application de la législation nationale pour déterminer la procédure d'établissement de la date butoir d'éligibilité	Application de la législation nationale
Vulnérabilité	Néant	Assistance spéciale en accord avec les besoins. Élaboration de plan d'amélioration des moyens de subsistance	Non mentionnée dans la législation nationale.	Application de la SO7
Mode de compensation	En numéraire	Les personnes déplacées économiquement bénéficieront de possibilités d'améliorer, ou du moins de rétablir, leurs moyens de subsistance, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie, comme suit : (a) Les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre recevront,	La législation malagasy présente une différence par rapport aux exigences de la banque.	Législation nationale et complément de la politique de la Banque sera appliquée car plus équitable.

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
		<p>lorsque cela est réalisable, une terre de remplacement combinant le potentiel de production et les avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qu'elles auront perdus ;</p> <p>(b) Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur les ressources naturelles et auxquelles s'appliquent les restrictions sur l'accès liées au projet énoncées au paragraphe 5, des mesures seront prises pour soit permettre le maintien de l'accès aux ressources affectées, soit ouvrir l'accès à d'autres ressources représentant une source de revenu potentielle et présentant un niveau d'accessibilité équivalents. Lorsqu'il s'agit de ressources collectives, les avantages et l'indemnisation associés aux restrictions sur l'utilisation des ressources naturelles peuvent être de nature collective.</p> <p>(c) S'il est démontré que la terre ou les ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement d'autres possibilités de gagner un revenu, par exemple des mécanismes de crédit, le recyclage, l'aide au démarrage d'entreprise, les possibilités d'emploi ou l'assistance en espèces conjuguée à l'indemnisation pour perte de ressources collectives.</p> <p>L'assistance en espèces seule, toutefois, ne suffit fréquemment pas pour fournir aux personnes affectées les moyens de production ou les compétences pour rétablir les moyens de subsistance.</p> <p>(d) Un appui temporaire sera fourni, lorsque cela sera nécessaire, à toutes les personnes</p>		

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
		déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps requis pour rétablir leur capacité de gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.		
Évaluation des biens	<p>Art. 28 - L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :</p> <p>1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au Journal officiel de l'avis d'enquête de commodo et incommodo précédant la déclaration d'utilité publique.</p> <p>Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;</p> <p>2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre.</p> <p>Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée</p>	Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire), l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance,	La législation malagasy présente une différence par rapport aux exigences de la banque	La politique de la Banque sera appliquée en complément des dispositions de la réglementation nationale.

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
	(paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.			
Consultation publique	<p>La notion de consultation publique est mentionnée dans la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée (loi n° 2015-003) Dans le Titre III – Des droits et des obligations, l'article 7 de la charte.</p> <p>Le décret 2021-689 indique dans l'Article 8.- La sensibilisation doit porter sur les procédures ainsi que sur les conditions prévues par le présent décret permettant aux occupants des lieux, aux ayants-droits et/ou ayants-cause qualifiés de propriétaires présumés de recevoir paiement des indemnités, à défaut de produire un titre régulier.</p> <p>Article 12.- La liste provisoire des présumés propriétaires doit faire l'objet d'un affichage sur le placard administratif, en langues malagasy et française, pendant un délai de quinze (15) jours auprès des Fokontany, Communes et/ ou Arrondissements concernés, avec la mention des propriétés ou parcelles expropriées ainsi que le montant et la répartition de l'indemnité, aux fins de recueillir les observations, oppositions et revendications s'y rapportant dans un registre des doléances.</p>	<p>L'Emprunteur impliquera les communautés affectées, y compris les communautés d'accueil et les groupes vulnérables, à travers le processus de participation des parties prenantes décrit à la SO10. Les processus de prise de décisions liées à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance comprendront des options et des solutions de réinstallation techniquement, économiquement et socialement réalisables qui seront proposées aux personnes affectées. Les communautés et les personnes affectées recevront l'information pertinente au cours de l'examen d'options de conception de projet de remplacement et des répercussions de celles-ci sur la réinstallation et l'indemnisation, auquel elles participeront effectivement, et par la suite pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, les activités de rétablissement des moyens de subsistance et le processus de relocalisation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux consultations avec les minorités rurales très vulnérables, conformément à la SO7.</p>	<p>La législation nationale est en conformité avec l'exigence de la banque.</p>	<p>Appliquer la législation nationale en complément des directives de la Banque.</p>
Litiges	Saisine de la commission locale Saisine du tribunal civil.	Résolution à l'amiable au niveau local avant le recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	La législation nationale est en conformité avec l'exigence de la banque.	La politique de la Banque sera appliquée.
Suivi et évaluation	Absent de cadre légal	32. L'emprunteur fixera des procédures pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan et prendra des mesures correctives nécessaires au cours de la mise en œuvre pour parvenir aux objectifs de la présente SO.	La législation nationale présente une lacune en matière de suivi et évaluation	Application de la SO5

Thème	Cadre légal national	Politique de la BAD	Complémentarité / Divergence	Recommandations
		<p>Les suivi-évaluations doivent être effectués en temps opportun et avec une fréquence appropriée afin de fournir la meilleure opportunité d'identifier la non-conformité alors qu'elle peut encore être rectifiée. La portée des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts associés au projet. Pour tous les projets où la réinstallation involontaire a des impacts d'envergure, complexes et/ou majeurs, l'emprunteur retiendra les services de professionnels extérieurs compétents pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctives le cas échéant, fournir des conseils sur la conformité avec la présente SO et établir des rapports périodiques de suivi. Les personnes affectées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports de suivi seront établis périodiquement, et les personnes affectées seront informées en temps voulu des résultats de ce suivi.</p> <p>34. Pour tous les projets où la réinstallation involontaire a des impacts importants, l'emprunteur diligentera un audit indépendant de l'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été substantiellement appliquées. Cet audit indépendant, qui (i) sera effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, (ii) déterminera si les moyens de subsistance et les niveaux de vie auront été améliorés ou du moins rétablis et. (iii) proposera, le cas échéant, des mesures correctives pour atteindre les objectifs qui ne sont pas encore atteints.</p>		

4 LES IMPACTS SOCIAUX

4.1 LES BESOINS FONCIERS DU PROJET

La superficie totale à aménager dans le cadre du Projet est de l'ordre de 2 826 ha. L'occupation moyenne au niveau de ces six (06) secteurs est encore faible et la surface à libérer pour les travaux s'élève à 541,94 ha. Les pistes à aménager dans le cadre du projet sont déjà existantes et ne feront pas l'objet d'expropriation des propriétaires. Par ailleurs également, les terres des occupants accaparées par les emprises des ouvrages seront compensées par les terres disponibles. Le nombre total d'occupation recensée est de 340. Le tableau suivant détaille les occupants et les surfaces de terrain agricole à libérer par secteur :

Tableau 6 : Superficie des terrains à libérer par secteur

Secteur	Occupant objet de l'arrêt d'activité	Surface à libérer (en ha)
Antanamanintsy	95	111,38
Manongarivo	83	124,40
Mahazoarivo	21	62,98
Ampihamy	58	178,47
Bemoita	83	107,38
Total	340	541,94

(Enquête socio foncier, TSR 2024)

4.2 LE PROFIL DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA RÉINSTALLATION INCLUANT LEURS DEGRÉS DE VULNÉRABILITÉ

Les personnes, représentant un ménage, affectées par le projet sont au nombre de trois cent quarante (340). Les ménages dirigés par une femme représentent 20% des PAP.

Tableau 7 : Répartition des PAP par selon le sexe

Secteur	Nombre de PAP	Homme	Femme
Antanamanintsy	95	74	21
Manongarivo	83	72	11
Mahazoarivo	21	19	2
Ampihamy	58	48	10
Bemoita	83	61	22
Total	340	274	66

(Source : Recensement TSR, 2024)

L'exploitation des fiches de recensement des PAP a permis de déceler leurs vulnérabilités en fonction de leurs groupes d'âge ainsi que de leurs sources de revenus dépendant uniquement des ressources de la zone à aménager. En effet, les personnes plus de 60 ans et à faible revenu représentent 20% des PAP. La proportion des jeunes moins de 35 ans représente 18% et plus des soixante-deux pourcent des PAP sont âgées de 36 à 59 ans.

Beaucoup de personnes concernées ne savent ni lire, ni écrire. Les personnes analphabètes représentent 48,83% des PAP. Plus de 50% des personnes affectées ne savent pas lire et écrire au niveau du secteur Antanamanintsy, Mahazoarivo et Bemoita. Les analphabètes parmi des occupants du périmètre Manonagarivo et Ampihamy sont inférieurs à 35%.

Tableau 8 : Proportion des analphabètes parmi les PAP

Secteur	Nombre de PAP	Ne sait pas lire ni écrire
Antanamanitsy	95	56
Manongarivo	83	26
Mahazoarivo	21	11
Ampihamy	58	20
Bemoita	83	54
Total	340	167

❑ L'exposition aux risques et impacts négatifs :

L'aménagement du périmètre irrigué dans le cadre du PEPBM II peut apporter des nombreux avantages tels que l'amélioration de la productivité agricole et la sécurité alimentaire. Cependant, il peut également exposer les personnes affectées à divers risques et impacts négatifs, en particulier les populations vulnérables. En effet :

- le projet nécessite l'acquisition de terres agricoles. Cela peut entraîner une perte de moyens de subsistance, de culture et d'identité pour les personnes affectées,
- l'irrigation peut modifier les écosystèmes locaux, affectant la biodiversité et les ressources en eau. Les personnes qui dépendent de ces ressources pour leurs survies peuvent se retrouver en difficulté,
- l'irrigation peut favoriser la prolifération de maladies d'origine hydrique ou vectorielle, comme le paludisme. Les populations vulnérables, notamment les enfants et les personnes âgées peuvent être particulièrement à risque,
- l'extension peut créer des tensions entre différents utilisateurs de l'eau, comme les agriculteurs et les éleveurs, ou entre les communautés locales et les entreprises. Cela peut mener à des conflits qui affectent la cohésion sociale.

Il est essentiel de mener des évaluations d'impact social et environnemental continues, d'impliquer les communautés locales dans le processus de planification et de mise en œuvre, et de mettre en place des mécanismes de compensation et de soutien adaptés aux besoins des populations vulnérables. Une approche inclusive et participative peut contribuer à minimiser les effets négatifs et à maximiser les bénéfices du projet.

❑ La sensibilité à ces risques et impacts :

Les populations vulnérables sont souvent dépendantes de l'agriculture de subsistance et peuvent être particulièrement sensibles aux changements apportés par l'aménagement. La perte de terres agricoles ou l'accès limité à l'eau peut directement menacer leurs sécurités alimentaires et leurs moyens de subsistance.

Les travaux d'aménagement peuvent exacerber les tensions entre différentes communautés ou groupes d'utilisateurs de l'eau. Les personnes vulnérables, souvent moins en mesure de défendre leurs droits, peuvent se retrouver en situation de conflits sans avoir les ressources nécessaires pour se protéger. Ils peuvent manquer de ressources financières, d'éducation ou de soutien social pour s'adapter aux changements induits par l'aménagement. Cela peut les rendre plus sensibles aux impacts négatifs et moins capables de se relever ce qui nécessite une approche inclusive et participative dans la planification et la mise en œuvre. Cela inclut la consultation des communautés locales, l'évaluation des besoins spécifiques des groupes vulnérables et la mise en place de mesures de soutien adaptées pour garantir que les bénéfices du projet soient équitablement répartis et que les risques soient minimisés.

❑ **La capacité d'adaptation :**

La capacité d'adaptation des personnes vulnérables face aux aménagements d'un périmètre irrigué dépend de plusieurs facteurs :

- les personnes vulnérables peuvent avoir des ressources financières limitées, ce qui restreint leur capacité à s'adapter aux changements. L'accès à des financements, des subventions ou des programmes d'assistance peut améliorer leur résilience,
- la capacité d'adaptation est souvent liée à l'accès à des informations pertinentes concernant les changements à venir, les nouvelles pratiques agricoles ou les opportunités de formation. Une sensibilisation adéquate et des programmes d'éducation peuvent renforcer leur capacité à s'adapter,
- la formation sur les nouvelles techniques agricoles, la gestion de l'eau et d'autres compétences pertinentes peut aider les personnes vulnérables à s'adapter aux nouvelles conditions créées par l'aménagement. Des programmes de renforcement des capacités peuvent être essentiels,
- la participation des personnes vulnérables dans le processus de planification et de mise en œuvre des projets d'aménagement peut renforcer leurs capacités d'adaptation. Lorsqu'elles sont impliquées, elles peuvent exprimer leurs besoins et préoccupations, ce qui peut conduire à des solutions plus adaptées.

La capacité d'adaptation des personnes vulnérables face aux travaux d'aménagement du périmètre dépend d'une combinaison de ressources, de compétences, de soutien social et d'accès à l'information. Pour renforcer cette capacité, il est essentiel de mettre en place des programmes et politiques qui répondent spécifiquement aux besoins de ces populations, en favorisant leurs inclusions et participations actives dans le processus d'aménagement.

4.3 LES IMPACTS ET EFFETS INDIRECTS LIES AUX PERTES TEMPORAIRES DE LEURS SOURCES DE REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE.

4.3.1 Description des systèmes de production et les systèmes de culture des terres

Les systèmes de culture au niveau des terrains touchés par le projet sont caractérisés par la riziculture, la maïsiculture, la culture de manioc, la culture de légumineuse sèche.

Les activités rizicoles

Parmi les personnes affectées, 130 ménages sont des riziculteurs. Les variétés cultivées sont le 2798 connu localement sous l'appellation Philippine, le X265, IR 64. Le labour de sol se fait par la charrue et le piétinage par hersage et avec des zébus. On effectue trois sarclages. Faute d'eau d'irrigation, seulement une saison de culture (décembre à mai) est possible au niveau des zones à aménager selon le calendrier ci-après. Le rendement est estimé à 1,5 tonne par hectare, voir même en dessous.

Tableau 9 : Calendrier rizicole

Activité rizicole	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Première saison rizicole													
Travaux de pépinière													
Préparation du sol													
Repiquage													
Entretiens de culture													
Récolte													
Deuxième saison rizicole													
								IMPOSSIBLE					

La culture de maïs

L'agriculteur affecté pratique la culture de maïs en association avec le manioc. Les planteurs de maïs recensés sont au nombre de soixante-douze (72). La variété locale est la plus cultivée. Le maïs est principalement autoconsommé. Le labour des champs est effectué avec la charrue et on n'apporte pas de fumure. Un seul sarclage est effectué. La saison de culture de maïs s'étale du mois de novembre au mois de mars. Le rendement de la culture de maïs est évalué à 800 kg par hectare.

La culture de manioc

La plantation de manioc se fait au mois de février et mars pour être récolté à partir du mois de juillet. La plantation se fait sur butte et elle n'est pas fertilisée. La superficie de culture au niveau de la zone à aménager est estimée à 251,21 ha. Le rendement peut atteindre 30 tonnes de tubercules fraîches par hectare. Les photos suivantes illustrent la plantation de manioc adoptée par les paysans.



Photo 1 : Champs de culture de manioc

La culture des légumineuses

Neuf (09) ménages parmi les personnes affectées cultivent le pois du cap et la surface cultivée est évaluée à 44,33 ha. Vingt-neuf (29) ménages plantent le niébé appelé localement « lojy » sur une superficie de 41,02 ha. Les légumineuses sont à la fois autoconsommées et commercialisées.

La plantation de canne à sucre

La culture de canne à sucre se fait sur les parcelles de colluvions. La production est destinée principalement pour la production de rhum local. Des plantations de 1,7 ha par un (01) PAP sont recensées au niveau du secteur de Mahazoarivo et seront rasées. La transformation de la canne à sucre en alcool dépend de la disponibilité des écorces de bois dans la forêt d'Antanamanintsy, utilisés comme ferment.

4.3.2 Propriété foncière en fonction des titres ou du système d'allocation reconnu localement et questions connexes

Les statuts des terrains concernés sont de trois types : propriété privée non titré, domaine privé de l'état, terrain à statut spécifique. Les tableaux suivants indiquent les statuts des terres au niveau de chaque secteur selon l'étude socio-foncier effectuée dans le cadre de cette mission.

Tableau 10 : Statut des terres au niveau des secteurs à aménager

Secteur	Statut des terres
Antanamanintsy	Domaines privés de l'Etat non-affectés
Manongarivo	Aval : terrain à statuts spécifiques, Zone d'Utilisation Durable de l'Aire Protégée Mangoky-Ihotry Amont : Propriété Privée Non Titree
Mahazoarivo	Propriété Privée Non Titree, 21 ha titré et borné (immatriculation non fournie par le propriétaire)
Ampihamy	Propriété Privée Non Titree
Bemoita	Propriété Privée Non Titree

Source Étude socio-foncière, janvier 2024

4.3.3 Recensement de la population touchée

Les occupants actuels des sites à aménager objet de l'expropriation sont au nombre de trois cent quarante (340). La liste nominative est annexée au présent rapport.

Tableau 11 : Nombre des PAP par secteur à aménager

Secteur	Antanamanintsy	Manongarivo	Mahazoarivo	Ampihamy	Bemoita
Nombre de PAP	95	83	21	58	83

4.3.4 Inventaire des actifs des ménages affectés

Les activités de subsistance des ménages touchées sont essentiellement agricoles dont la riziculture, la plantation de manioc, de maïs, de pois du cap et de niébé. Les pertes de production pour une campagne rizicole sont évaluées à 289,68 tonnes. Les ménages affectés seront également privés de 1256,05 tonnes de manioc, 66,9 tonnes de maïs; 43,33 tonnes de pois de cap et 41,02 tonnes de niébé.

Tableau 12 : Évaluation de l'importance des actifs des ménages touchés

Activité de subsistance	Nombre de personne concerné	Superficie de terrain mis en culture (en hectare)	Rendement (T/ha)	Perte de production alimentaire et par conséquent source de revenu annuelle (T)
Culture de riz	130	193,12	1	193,12
Culture multiple de manioc	179	251,21	5	1256,05
Culture maïs	72	83,73	0,8	66,98

Activité de subsistance	Nombre de personne concerné	Superficie de terrain mis en culture (en hectare)	Rendement (T/ha)	Perte de production alimentaire et par conséquent source de revenu annuelle (T)
Culture poids de cap	9	44,33	1	43,33
Culture niébé	29	41,02	1	41,02
Total		541,94		1 600,05

Les pertes monétaires sont estimées à 2 179 602 232 MGA. Les détails de la valeur des pertes de production par spéculation sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Estimation de la valeur des pertes de production

Activité de subsistance	Nombre de personne concerné	Prix unitaire référence de marché local	Valeur de la perte de récolte en MGA
Culture de riz	130	3 000 MGA/kg	590 947 200
Culture multiple de manioc	179	300 MGA/kg	1 537 405 200
Culture maïs	72	550 MGA/kg	25 052 016
Culture poids de cap	9	550 MGA/kg	16 435 056
Culture niébé	29	350 MGA/kg	9 762 760

4.3.5 Groupes défavorisés dont des dispositions spéciales à prendre

Selon la SO7 de la BAD, les groupes vulnérables peuvent inclure, entre autres, les ménages dirigés par une femme, les défavorisés, les sans terre, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, de la religion, de langue ainsi que de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les minorités rurales très vulnérables, y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes.

L'enquête menée auprès de la population affectée directement par le projet d'extension de l'aménagement du Périmètre de Bas Mangoky a permis d'évaluer l'importance de la vulnérabilité. Les femmes chef de ménage dépendant uniquement de l'exploitation des terres au niveau des secteurs à aménager représentent 19,59% des PAP. La proportion des personnes âgées dans cette catégorie représente 18,71% de la population affectée, les jeunes regroupent 23,68% des PAP. On n'a pas enregistré des personnes vivant avec un handicap parmi les PAP recensés. Cette vulnérabilité est résumée dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : PAP dépendant uniquement de l'exploitation des secteurs à aménager

Indicateur de vulnérabilité	Antanamanintsy	Manongarivo	Mahazoarivo	Ampihamy	Bemoita
Ménage dirigé par une femme	21	11	2	10	22
Personne âgées	17	10	7	6	23
Jeunes	19	20	5	17	19
Handicapé	0	0	0	0	0

(Source : Enquête socio foncière, TSR 2023)

4.3.6 Dispositions pour mettre à jour l'information sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes

Tenant compte du délai entre la réalisation de cette étude et la mise en œuvre du projet (dépendant des processus de validation par la BAD et l'État Malagasy de la proposition de

projet), une réévaluation de biens touchés est à effectuer après constitution du comité ad'hoc d'évaluation et avant la libération de l'emprise. Le comité fixera le prix de référence à la date de l'état des sommes par un procès-verbal.

5 CADRE INSTITUTIONNEL

5.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ACTIVITÉS DE RÉINSTALLATION ET DES ONG QUI PEUVENT JOUER UN RÔLE DANS L'EXÉCUTION DU PROJET, NOTAMMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

5.1.1 Attribution de la Commission Administrative de Paiement des Présumés Propriétaires

Il est institué la CAPPP qui a pour mission de procéder à l'établissement et à la validation de la liste définitive des présumés propriétaires. Les membres sont composés par :

- le ou les Maires des communes de la situation des biens ou un conseiller désigné par lui ;
- un représentant du service des domaines désignés par le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière, si la Commission n'est pas présidée par celui-ci. Toutefois, dans les localités où, à défaut de fonctionnaire du cadre des domaines, il y a un fonctionnaire du cadre de l'enregistrement, celui-ci siège au lieu et place du représentant du service des domaines ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant de chaque -Tribunal - de - Première d'Instance --territorialement -- compétent au vu de la situation des biens ;
- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Service, Ministère ou tout organisme public expropriant ;
- un Géomètre-Expert au sein de la Cellule de l'Expropriation de la Direction en charge du Service Topographique.

5.1.2 Rôle du comité de règlement des litiges

Dans le cadre du PAR, cette instance assure la résolution à l'amiables des litiges qui pourront émaner éventuellement de la part des PAP. Le comité est ainsi censé assurer une bonne gestion des plaintes et litiges relatives aux déroulements du PAR qui s'inscrit dans la mise en œuvre du projet. Le CRL est encore à constituer au niveau des communes concernées (Comité Communal de Règlement des Litiges) et à l'échelle régionale (Comité Régional de Règlement des Litiges).

Au niveau des communes, le CCRL sera composé par : le Maire qui présidera le comité, des chefs Fokontany concernés, un notable, un représentant des PAP. Au niveau régional, le CRRL sera présidé par le Gouverneur et les membres seront composés par le chef de District, les Maires des communes concernées, un notable par Commune et une organisation de la société civile. Le CRL interviendra conformément aux principes et mécanismes de gestion des plaintes et des litiges.

5.1.3 Rôle du comité de paiement

Il est constitué par les différentes directions et services au niveau du Ministère de l'Économie et des Finances pour assurer la mise à disposition du fonds et le paiement des indemnités, notamment dans le cadre de la libération d'emprise. L'élaboration du PAR et la réussite de sa mise en œuvre requiert également la participation des diverses entités transversales.

5.1.4 Responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Il est le Maître d'ouvrage du projet PEPBM II. A ce titre, il représente l'État et conduit l'ensemble des opérations liées à la libération de l'emprise et à la réalisation des travaux. Ce Ministère dispose d'une Service Environnement et lutte Contre le Changement Climatique (SECC) rattachée au Secrétariat Général. En tant que Service du Ministère, il est chargé de la planification, de la coordination et du suivi de l'intégration de la dimension environnementale dans le cadre de la réalisation de ce projet. Il constitue également l'interface du projet avec les différents Ministères et/ou organismes impliqués dans la mise en œuvre.

5.1.5 Attribution de la Cellule d'Exécution du Projet

Elle assure la mise en œuvre de toutes les activités dont les aspects financiers, administratifs, techniques et environnementaux et en particulier la mise en œuvre du PAR à travers l'existence d'un expert en sauvegarde sociale et genre en son sein. La CEP assurera également le suivi des activités des prestataires et l'élaboration des différents reporting à soumettre auprès du bailleur de fonds.

5.1.6 Rôle du Maître d'Œuvre Institutionnelle et Sociale

Le Maître d'oeuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS) est l'entité spécialisée dans la mise en œuvre du PAR sous la coordination de la CEP. Il assure tous les aspects administratifs, institutionnels et sociaux liés à la réinstallation. Entre autres, il applique les dispositions adoptées par le Comité de pilotage relatif à l'exécution du PAR. Il assure l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des PAP sur la mise en œuvre du PAR ainsi que le suivi de la gestion des plaintes relatives à la mise en œuvre du présent PAR. Le MOIS informe la CEP sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR à travers de rapport de réalisation.

5.1.7 Rôle et responsabilité de la société civile

La mise en œuvre de certaines mesures spécifiques et d'accompagnement social qui répondent aux attentes et aux préoccupations des populations à la sauvegarde sociale et à la protection du personnel et usagers relève de la responsabilité des Maîtres d'Ouvrage. Ces actions peuvent être confiées par le Maître d'Ouvrage à des opérateurs particuliers pour lesquels il sera élaboré des contrats spécifiques suivant une procédure règlementaire.

Pour mener à bon terme la réalisation des mesures d'accompagnement social, il est préconisé l'exécution de celles-ci par les ONG, Associations de la société civile, sous la supervision du Maître d'Ouvrage et/ou de ses représentants en collaboration avec les administrations sectorielles concernées. Cette approche a des avantages tels que :

- l'exécution des mesures d'accompagnement au même moment que les travaux,
- le faible coût de mise en œuvre car les multinationales présentent généralement des prix élevés comparés à ceux des PME et associations,
- la participation massive des populations au projet,
- l'accroissement des retombées économiques directes pour les riverains,
- l'intégration de l'approche Genre dans la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

5.2 PROCESSUS D'OCTROI DES COMPENSATIONS

En application de l'Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, l'octroi des compensations doit se faire avant la libération d'emprise et avant le démarrage des travaux. Par ailleurs, il a été constaté lors des entretiens avec la population locale, notamment avec les personnes affectées par le projet que la plupart des gens craignent un détournement du fond de compensation qui leur est destiné.

Compte tenu de ces faits, le processus d'indemnisation doit être mené de façon minutieuse et respectant les balises ci-après :

- avis au préalable des bénéficiaires : le délai d'un mois au minimum est fortement requis durant lequel, la fiche de notification de chaque PAP devra être confronté avec la liste des PAP disponible auprès du comité de paiement (précédé de vérification de n° de CIN),
- en cas de décès du bénéficiaire inscrit dans la liste, le remplacement par une personne ayant-droit (ayant un lien parental avec le défunt ou la défunte) doit être justifié par un acte de notoriété et d'une procuration visée au niveau du Tribunal de Première Instance,
- aucune modification ne doit être autorisée quant aux biens touchés afin d'éviter les tentatives de fraude.

En outre, le paiement d'indemnisations se fera soit au niveau du Trésor Public, soit auprès de la Perception Principale le plus proche. Cependant, le représentant du projet et du MOIS assurera le bon déroulement du paiement et l'accompagnement des PAP durant cette période.

Suivant le calendrier de paiement communiqué à l'avance, chaque PAP doit se présenter aux agents de paiement, muni des pièces d'identité : carte d'identité nationale, certificat de résidence, ou autre pièce justifiant son identité.

Après la réception de compensation, chaque PAP devra s'engager à libérer l'emprise des travaux dans un délai convenu avec le Maître de l'Ouvrage.

Les documents nécessaires à l'obtention des compensations doivent être communiqués à l'avance pour permettre aux PAP de les préparer.

5.3 ÉVALUATION DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DE CES ORGANISMES ET ONG

Des consultations avec les parties prenantes et particulièrement des administrations impliquées dans le suivi environnemental et social sont effectuées. Le tableau suivant présente les renforcements de capacité à dispenses aux acteurs :

Tableau 15 : Identification des besoins en renforcement de capacités par institution

Institution engagé dans le PAR	Points faibles	Proposition de renforcement de capacité
Société civile	Insuffisance de la société civile engagée dans la sauvegarde environnementale et sociale de projet d'infrastructures agricoles.	Formation de la société civile sur sauvegarde environnementale et sociale.

Institution engagé dans le PAR	Points faibles	Proposition de renforcement de capacité
Cellule d'exécution du projet PEPBM	Non-maitrise du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque. Absence de responsable de sauvegarde sociale.	Formation sur le SSI de la banque. Mise en place d'une équipe de sauvegarde sociale.
Direction Régionale de l'Agriculture et de l'élevage/CIRAE	Non-maitrise du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque. Aucun agent technique spécialiste en suivi et surveillance environnementale et sociale, sauvegarde sociale.	Formation sur le SSI de la banque. Maintien des deux responsables ES du projet. Formation des agents de la DRAE en sauvegarde environnementale et sociale.
Office National de l'Environnement (ONE).	Non-maitrise du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque.	Formation sur le SSI de la Banque.
Commission administrative d'évaluation	Absence d'un manuel de procédure de compensation des déplacements économiques temporaires.	Appui à l'élaboration d'un manuel de procédure de compensation des déplacements économiques temporaires. Formation des membres du CAE.
Comité de règlement des litiges	Peu de connaissance sur le MGP	Mise à disposition du document de MGP. Renforcement de capacités des membres du comité sur le MGP.

5.4 RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

L'Agence d'Exécution du Projet est le Ministère en charge de l'Agriculture à savoir le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage (MINAE). La gestion directe sur terrain a été attribuée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage (DRAE) au sein de laquelle a été instituée la Cellule d'Exécution du Projet (CEP). Initialement, la Coordination de la CEP a été assurée par le Directeur Régional assisté par un coordonnateur adjoint mais suite aux multiples tâches du DRAE, le poste a été attribué depuis l'année 2020 au Coordonnateur Adjoint. L'équipe de gestion du projet a été renforcée par un Responsable en Suivi et Évaluation, d'un Responsable Administratif et Financier et d'un Responsable en Passation de Marchés. Le Projet a été renforcé sur terrain par un Responsable Environnemental et un Responsable en Génie Rural.

L'analyse des dispositions institutionnelles au sein de la cellule d'exécution du PEPBM a permis de révéler que les ressources mises à la disposition de la cellule d'exécution sont insuffisantes. Le coordonnateur du projet ne peut pas assumer toutes les tâches de coordination. La capacité et l'engagement du CEP à exécuter le plan de réinstallation est limité. Le CEP doit être renforcé par une équipe de sauvegarde sociale et de redistribution des terres.

6 ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES

6.1.1 Population au niveau de la zone d'influence

Avec une croissance démographique de l'ordre de 1,2%, la Région Atsimo Andrefana totalise 1 797 894 habitants en 2018. La taille moyenne des ménages est de 4,3. La population est jeune et est constituée à 84% de moins de 45 ans. Les femmes représentent 51% de la population. A titre d'information, le nombre de la population dans les communes concernées directement par le projet est synthétisé dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : Caractéristique de la population dans la zone d'intervention

COMMUNE	FOKONTANY	HOMME	FEMME	TOTAL	
Tanandava Station	Tanandava Station	5710	6104	11814	23410
	Tanandava Village	1942	2106	4048	
	Soavary	1545	1643	3188	
	Mampanarivo	1202	1277	2479	
	Sakoabe	434	462	896	
	Ankilimahavelo	477	508	985	
Ambahikily	Ambahikily	3491	3713	7204	43831
	Beadabo	970	1030	2000	
	Ambalamoa	1815	1931	3746	
	Tsianihy	1032	1097	2129	
	Namatoa	3068	3262	6330	
	Tongarahamba	1585	1685	3270	
	Andranomainty	3160	3553	6713	
	Antanivao	586	624	1210	
Morombe	Ambohitse	5441	5788	11229	64378
	Avaradrova	4458	4744	9202	
	Belitsake	4011	4267	8278	
	Isosa	3471	3694	7165	
	Mamono	3195	3399	6594	
	Mangolovolo	3546	3773	7319	
	Tanambao	4290	4564	8854	
	Tsihaky	2180	2320	4500	
	Tsinjorano	599	638	1237	

Source : CU Morombe, CR Ambahikily, CR Tanandava Station, 2023

La migration vers le Bas Mangoky était plus intense entre les années 1910 et 1925. Cette migration ralentissait et s'arrêta complètement lorsque le premier signe de sécheresse se faisait sentir en 1935. Les Antandroy, Tanosy et Mahafaly sont arrivés plus récemment. Les grandes sécheresses de 1930 et 1931 ont amené l'implantation de fortes communautés Antandroy et Mahafaly au niveau de la plaine de Manja au Nord, de Befandriana au Sud, mais relativement peu sur le delta de Mangoky. En 1955 et 1956 un fort contingent des Antandroy et de Mahafaly, attiré par les salaires obtenus sur la station agricole expérimentale de Tanandava, s'est implanté dans la plaine, créant deux villages homogènes à proximité de la Station Tanandava. Avec le développement de la riziculture dans le périmètre de Bas Mangoky, l'ethnie merina a développé le commerce au niveau de la zone. Les betsileos sont arrivés dans la zone à la conquête de salariat agricole.

Trois grands groupes d'ethnie constituent la population du District de Morombe. La population native de la région est composée par les Masikoro et les Vezo. Ces groupes représentent 60% de la population totale de la Région. Les groupes ethniques allochtones sont constitués par

les Antanosy et les Antandroy. Cette formation compose 30% de la population. Le groupe des immigrants récents formé par les Antaisaka, Betsileo, Merina, Sakalava, Korao sont minoritaires.

Selon le RGPH 3, les jeunes sont actifs car 30% pratiquent le mariage précoce avant 15 ou 18 ans, 15,2% de 14-30 ans fréquentent l'école, 33,4% de 14-30 ans sont déscolarisés, 6,6% de 15 à 30 ans non scolarisés et sans emploi (supérieur à la moyenne nationale), 25,4% des jeunes de 15 à 30 ans sont chefs de ménages.

6.1.2 Niveau d'instruction

Le niveau d'instruction des membres des ménages âgés de 5 ans et plus, selon l'enquête réalisée par le groupement AHT-GERCO en 2014 montre que 56% de la population de la zone d'étude n'a jamais fréquenté le banc d'école. 28% ont suivi quelques années ou quelques mois en tant qu'élève mais bon nombre d'entre eux ne savent pas pour autant ni lire ni écrire. Parmi les âgés entre 5 et 17 ans, 78% d'entre eux ne fréquentent pas ou plus l'école. La figure suivante présente la répartition du niveau d'instruction.

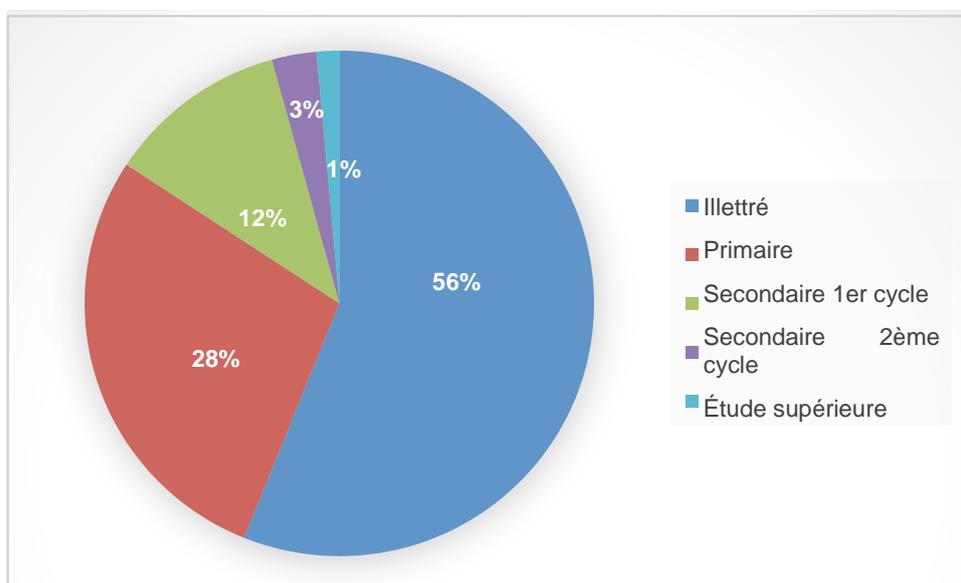


Figure 2 : Niveau d'instruction de la population

Le chiffre obtenu de cette étude est très similaire à celui publié dans l'EPM (enquête périodique des ménages) de l'année 2010, qui donne pour la zone rurale de la Région Atsimo Andrefana, un taux d'alphabétisation de 46%, avec une répartition équitable entre genre.

6.1.3 Niveau de vie

Selon le rapport IDH, l'indice de développement humain est de 0,519 en 2016. Il est de 0,486 en 2022. Le taux de pauvreté dans la Région Atsimo Andrefana est de 83,6% en 2018. La sévérité de la pauvreté est de 40,7%. Selon la banque mondiale, 91%³ de la population dans la Région Atsimo Andrefana vit en dessous du seuil de pauvreté (335,81 \$/personne/an).

³ (Document cadre de partenariat 2023-2027, Banque mondiale)

6.1.4 Population au chômage

Selon le RGPH 3, le taux d'activité à Atsimo Andrefana (69,1 %) est moyen. Le taux d'activité des femmes est estimé à 55,9%. Ce taux d'activité net chez les femmes en milieu urbain (49,6%) est légèrement inférieur au taux en milieu rural (57,9%). Le taux de chômage est de 6%, élevé en milieu urbain (16,1%) qu'en brousse (4,5%). Le chômage sera sensiblement abaissé par l'emploi à durée déterminée créé par le projet.

6.1.5 Moyen de subsistance

La plupart des PAP sont des exploitants agricoles, notamment des riziculteurs. Pour les commerçants, on note que la quasi-totalité d'entre eux sont en même temps des agriculteurs et parfois pêcheurs. On a recensé par ailleurs quelques cas où le chef de ménage exerce d'autres métiers comme employé de bureau, enseignant, militaire ou chauffeur, mais force est de noter que ces gens s'adonnent aussi à l'agriculture et/ou au commerce. En effet, insuffisance de revenus procurés par l'agriculture donne raison à la pratique d'une activité secondaire.

6.1.6 Activités commerciales

Deux marchés communaux hebdomadaires sont fréquentés par les usagers du périmètre de Bas Mangoky. Il s'agit du marché de Tanandava station (mardi), celui d'Ambahikily (mercredi). Notons que les deux communes possèdent une place de marché journalier. On a dénombré 34 collecteurs de produits agricoles, 22 grossistes, 12 revendeurs d'intrants agricoles et 10 restaurants au niveau des trois communes. Le tableau suivant présente la répartition des activités par Commune.

Tableau 17 : Acteurs de commerce au niveau de la zone d'intervention

Commune	Collecteur	Grossiste	Intrant agricole	Hôtel +chambre
Tanandava Station	4	3	2	2
Ambahikily	14	12	3	3
Morombe	16	7	7	5
Total	34	22	12	10

(Source : Monographie de la Commune Morombe ; Ambahikily, Tanandava station)

6.1.7 Cadre de vie de la population

Concernant la santé publique, la médecine traditionnelle et la médecine moderne coexistent dans la zone du projet. Pour les établissements sanitaires publics, chacune des communes disposent d'un CSB II et un CHD se trouve au niveau du chef-lieu de District de Morombe.

Pour l'accès à l'eau potable, seule la ville de Morombe est alimentée par le réseau de la JIRAMA qui n'arrive pas à couvrir l'ensemble de la zone urbaine. Pour Ambahikily et Tanandava Station, l'eau potable est assurée par un système de captage d'eau souterraine par une infrastructure publique gérée par un opérateur privé. Le reste de la population puise leur eau à partir des puits traditionnels ou améliorés.

A propos de l'électricité, seule la ville de Morombe dispose d'électricité fournie par la JIRAMA (les Fokontany Avaradrova, Tsihake, Tsinjorano et Ambohitse). Pour les communes de Tanandava et Ambahikily, l'électricité vient de l'énergie solaire dont les ménages se procurent par eux-mêmes. Une grande partie des ménages n'ont pas accès à l'électricité et se limite à l'usage des lampes à pétroles pour la lumière et les bois de chauffe pour les cuissons.

7 PROCESSUS DE RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES BIENS IMPACTÉS PAR LE PROJET

7.1 ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR

7.1.1 Définition des personnes déplacées et des critères de leurs éligibilités à l'indemnisation et à l'assistance

Si la loi malgache reconnaît la légitimité des personnes occupant une terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques, sont tous présumées propriétaires, les personnes :

- pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivré indépendamment de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral ou d'un certificat foncier.
- pouvant produire des pièces, irrégulières au sens de l'article 5 du présent décret, mais justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivrée indépendamment de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'extrait cadastral ou d'un certificat foncier,
- pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'occupant attestée par les autorités locales et le voisinage ou ayant déjà engagée une procédure de prescription acquisitive attestée par une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou par un certificat de dépôt auprès du service des domaines, indépendamment de l'existence d'un certificat d'immatriculation et de situation juridique ou d'une attestation de propriété certifiée ainsi que de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral et de certificat foncier.

Selon la SO5 du Système de Sauvegarde Intégré révisé de la BAD en 2023, les personnes affectées éligibles à une indemnisation/compensation sont classées en trois catégories :

(a) les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet,

(b) les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement / évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre si elles sont des métayers, des agriculteurs et des migrants saisonniers ou des ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre,

(c) les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories

décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leurs niveaux de vie antérieure (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives, de structures et de récoltes, etc.).

Toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions (a), (b) ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales, outre une aide au déménagement.

7.1.2 Les dates limites d'éligibilités

La date limite d'éligibilité correspond à la fin du recensement des personnes et des biens affectés. En référence à la période d'enquête et de recensement et la consultation du public dans la zone du projet, la date limite pour chaque commune est fixée comme suit :

- 31 mai 2024 pour la commune de Morombe.
- 31 mai 2024 pour la commune d'Ambahikily.
- 31 mai 2024 pour la commune de Tanandava Station.

Au-delà de ces dates, toute nouvelle occupation ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation.

7.2 MÉTHODOLOGIE UTILISEE DANS L'ÉVALUATION DES PERTES POUR DÉTERMINER LES COÛTS DE LA RÉINSTALLATION

L'objectif est la description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, et de toutes mesures supplémentaires qui permettraient de déterminer le coût de remplacement des biens perdus. A travers une série d'enquête individuelle, chaque type de bien relevé dans l'emprise du projet (7m à l'axe) a été quantifié selon l'unité de mesure adapté : m² ou ha pour l'étendue, ml pour la longueur. Les évaluations ont été conduites à travers plusieurs méthodes : (i) par enquête auprès des PAP, (ii) par étude de prix de marché local, (iii) par évaluation technique et financière in situ. Ces éléments ont été pris en compte pour la fixation des barèmes et prix référentiels à utiliser pour évaluer l'indemnisation et la compensation des PAP. Les prix unitaires appliqués dans l'évaluation des biens sont ceux fixés selon le tableau suivant.

Tableau 18 : Méthodologie d'évaluation des terres affectées

Type	Méthodologie d'évaluation	Formule
Terres agricoles (plants, cultures, ...)	Étude de marché et consultation de prix au niveau de la zone affectée.	Perte de cultures : production annuelle estimée sur la surface impactée x prix courant sur le marché local

7.3 DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DES MENAGES VULNERABLES.

7.3.1 Définition des personnes vulnérables

Les personnes classées vulnérables parmi les PAP sont les chefs de famille âgés de plus de 60 ans, les femmes chefs de famille (veuve, mère célibataire), les chefs de famille en situation de handicap dont les revenus risquent d'être perturbés par les activités du projet.

► 7.3.2 Évaluation de l'indemnisation supplémentaire

Le montant des indemnités supplémentaires est estimé à partir de la pratique des filets de sécurité sociaux actuellement appliquée dans le pays. L'aide au relèvement sera coupée une fois le périmètre aménagé et opérationnel. La durée d'octroi d'indemnisation supplémentaire est variable selon la durée d'aménagement de chaque secteur sans dépasser le 18 mois. En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, l'aide au relèvement sera poursuivi jusqu'à l'achèvement des aménagements.

Tableau 19 : Délai d'exécution

Secteur	Délai d'exécution des travaux (en mois)	Durée d'indemnisation des vulnérables
Antanamanintsy	18	18
Manongarivo	12	12
Mahazoarivo	8	8
Ampihamy	8	8
Bemoita TB3	6	6

(Source : APD 2024)

Ainsi, une aide complémentaire mensuelle de cent mille MGA (100 000 MGA) est proposée pour les personnes vulnérables en référant à la politique de filet sécurité sociale (FSS) engagé par l'État malagasy actuellement.

Certains PAPs perdront définitivement une partie de leur terre car cette partie sera concernée par les travaux (canaux, routes, digues). Ces pertes sont évaluées à 10% de la surface totale soit 54,19 ha sur les 541,94 ha. Après les travaux d'aménagement et l'identification des titres par le service foncier, les terres seront distribuées aux propriétaires légitimes (majoritairement PPNT, reconnues par la communauté). Et les terres domaniales dans les nouveaux périmètres seront distribuées aux familles vulnérables. Les PAPs touchés par les nouvelles infrastructures seront priorités lors de la distribution.

- Répartition par secteur (estimée proportionnellement aux superficies cultivées) :
 - Antanamanintsy : 8,92 ha (89 200 m²).
 - Manongarivo : 12,81 ha (128 100 m²).
 - Mahazoarivo : 16,30 ha (163 000 m²).
 - Ampihamy : 15,95 ha (159 500 m²).
 - Bemoita : 11,79 ha (117 900 m²).

Processus :

Identification des propriétaires légitimes par le service foncier, en collaboration avec le Comité Foncier de Projet (chefs de fokontany, maires, services fonciers).

Priorisation des ménages affectés pour l'attribution des terres dans les nouveaux périmètres aménagés, après validation de la qualité (fertilité, accès à l'eau) par FOFIFA.

Distribution des terres domaniales aux familles vulnérables (ex. : femmes chefs de ménage, ménages sans terres propres) après identification des titres.

Calendrier : Attribution des terres dans les nouveaux périmètres, finalisée en année 2 (S1), après consultations avec les PAPs.

8 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

8.1 DESCRIPTION DE LA CONCERTATION ET DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES DÉPLACÉES À LA CONCEPTION ET À L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE RÉINSTALLATION

8.1.1 Première consultation des personnes affectées pendant l'EIES

Déroulement de la concertation

Dans le cadre de ce plan de réinstallation du projet, une série de consultations des personnes touchées par le projet d'aménagement ont été organisées. La première consultation de la population affectée a permis d'identifier les biens impactés par le projet, d'identifier les personnes affectées, de connaître leur moyen d'existence, d'évaluer de façon participative l'impact de la restriction de l'accès à la terre agricole, de recueillir les préoccupations et les souhaits de la population affectée. Les procès-verbaux élaborés et signés au cours de chacune des réunions. La synthèse des différentes réunions organisées dans le cadre des consultations publiques est consignée dans le tableau ci-après.

Tableau 20 : Calendrier de la consultation publique

Dates	Lieu	Nombre de personne consultée
06/05/2023	Fokontany Namatoa	37
03/07/2023	Fokontany Isosa	64
03/07/2023	Fokontany Belintsake	80
05/07/2023	Ampihamy	66
07/07/2023	Fokontany Soavary	28
13/07/2023	Fokontany Soavary	44
15/07/2023	Fokontany Isosa	43
18/07/2023	Ampihamy/ Namatoa	43
20/07/2023	Fokontany Belintsake	76
21/07/2023	Tanalava	55
24/07/2023	Mahazoarivo	36

Les consultations publiques ont été organisées dans le respect des principes et règles qui régissent la participation du public à ce type de processus. Les catégories de personnes affectées notamment les vulnérables (personne âgée, femmes chef de ménage, jeunes) ont été conviées à la consultation. Des consultations individuelles ont été menées lors du recensement des occupants de chaque périmètre à aménager. L'équipe mobilisée pour la conduite de ces consultations publiques était constituée d'un environnementaliste et des socio-organisateurs (spécialistes en mobilisation communautaire). Les photos suivantes illustrent ces réunions avec la population touchée par le projet.



Photo 2 : Réunion dans le village de Mahazoarivo



Photo 3 : Réunion dans le village d'Ampihamy



Photo 4 : Consultation de groupe des femmes

Les réunions communautaires ont eu lieu à Soavary, Ampihamy, , Mahazoarivo, Isosa, Belintsake. Les consultations publiques ont permis d'atteindre les objectifs suivants :

- expliquer le projet aux différentes parties prenantes afin de leurs permettre de mieux s'en imprégner et d'avoir une meilleure compréhension de ses impacts,
- expliquer aux parties prenantes les éventuelles restrictions découlant de la mise en œuvre du projet notamment en ce qui concerne les activités sources de revenus et de communiquer avec eux les dispositions d'atténuation proposées,

- permettre aux parties prenantes de s'exprimer, de faire part de leurs préoccupations, appréhension et attentes vis à vis du projet,
- recueillir les informations pertinentes sur leur condition de vie,
- compléter l'identification des impacts du projet et envisager avec les parties intéressées, les mesures d'atténuation et de compensation efficaces et adaptées au contexte local.

Pendant toutes ces rencontres, l'équipe du consultant a présenté les activités associées au projet, rôle et l'objectif du plan de réinstallation, ainsi que les principaux impacts potentiels du projet sur les composantes de l'environnement. Par la suite, il était question de recueillir l'avis, les craintes et les préoccupations des parties prenantes sur le projet.

Au terme des réunions, les populations consultées ont été sensibilisées et informées sur le projet et ses impacts. Par ailleurs, elles ont eu l'occasion d'exprimer leurs craintes et attentes par rapport à la restauration de leur moyen de subsistance.

Résultats de la concertation avec les PAP

Au total, 309 personnes dont les noms figurent sur les listes de présence jointes en annexe ont participé à la consultation. Les échanges fructueux et sincères qui ont eu lieu entre l'équipe de mission et les populations ont permis d'identifier les craintes et les préoccupations exprimées par les populations. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Craintes et préoccupations exprimées par les populations

Préoccupations/Craintes	Réactions
Est-ce que les jeunes du village seront prioritaires dans le recrutement du personnel ?	Le recrutement de la main d'œuvre local est obligatoire. Pour en profiter d'avantage, les chefs des villages devront recevoir et déposer auprès de l'entreprise en charge des travaux, les dossiers de demande d'emploi avec décharge. Pour des postes qualifiés, à compétence égale, les jeunes de la commune devront être privilégiés. Pour qu'aucun village ne soit lésé, les quotas par village devront être établis et respectés. Parmi les locaux recrutés, l'entreprise devra désigner l'un d'eux pour veiller au respect des quotas de recrutement de la main d'œuvre locale dans le projet.
Les terrains parcourus par les canaux seront-ils payés par le projet	Un plan de compensation sera prévu pour les pertes de terres

8.1.2 Deuxième concertation durant l'élaboration du PAR

Une deuxième consultation des personnes présumées affectées a été effectuée au cours du mois d'avril et du mois de mai 2024. Il s'agit de concerter individuellement avec toutes les catégories de personnes présumées occupants les terrains à aménager. La consultation a eu lieu au niveau du Fokontany Belintsake, Isosa, Namatoa, Ampihamy, Soavary. Au total deux cent cinquante-sept (257) personnes sur les 340 occupants des terrains à aménager, ont été consultées individuellement, dont 48 femmes chef de ménage, 63 personnes âgées de plus de 60 ans et de 35 jeunes. Le tableau suivant présente le nombre des personnes informées et consultées.

Tableau 22 : Nombre des personnes présumées affectées consultées

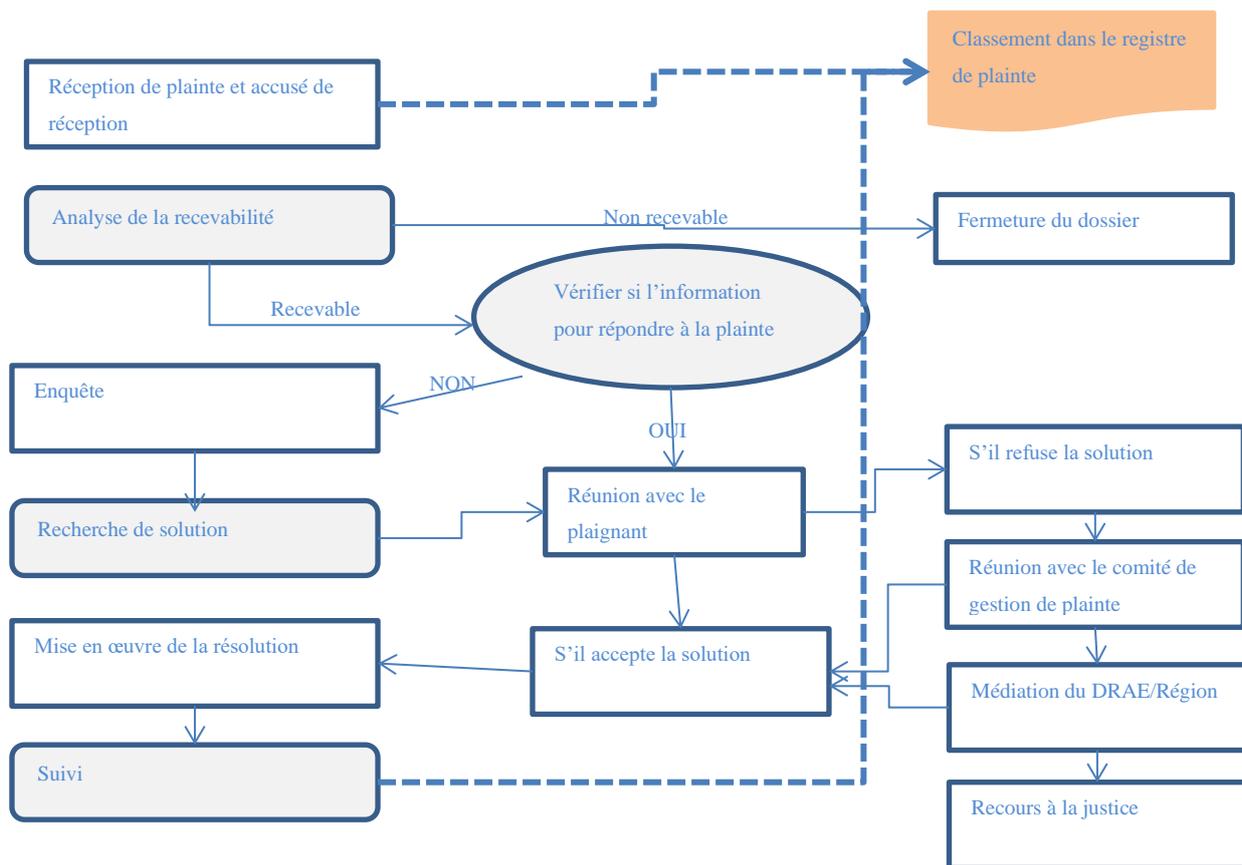
Secteur	Nombre de PAP consultée	Homme	Femme	plus de 60 ans	mois de 35 ans
Manongarivo	45	33	12	10	20
Mahazoarivo	20	19	1	7	2
Bemoita	71	59	12	23	12
Antanamanitsy	83	65	18	17	17
Ampihamy	38	33	5	6	7
Total	257	209	48	63	58

8.2 DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES PRÉSENTÉS PAR LES POPULATIONS TOUCHÉES AUX RESPONSABLES

Le mécanisme de gestion des plaintes est un dispositif à mettre en place par l'Organisme en charge de l'exécution du projet pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leurs appréciations sur le Projet, de canaliser leurs préoccupations, et d'accéder à des informations ou de rechercher un recours. C'est un moyen qui permettra d'informer les différents bénéficiaires et partenaires sur : (i) comment collecter, capturer, enregistrer des demandes d'informations, plaintes et/ou doléances liées à la mise en œuvre et ; (ii) comment donner un feedback adéquat ou de publier les réponses aux bénéficiaires / personnes affectées qui ont déposé des doléances ou plaintes, ou qui ont fait des demandes d'informations.

8.2.1 Mécanisme de traitement des plaintes

Le traitement de plainte suit les sept étapes (1) réception, (2) détermination de la recevabilité, (3) validation, (4) consultation du plaignant, (5) résolution, (6) suivi et documentation, (7) retour d'expérience. Le schéma ci-après résume le mécanisme de gestion :



8.2.2 Activités, durée et responsables des plaintes au niveau local

Les responsables de la gestion des plaintes sont constituées par le comité de gestion de plainte, les notables (olobe) du village, le Chef Fokontany, le Maire. La durée totale de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder un mois. Si la résolution est retardée, le plaignant sera informé régulièrement de l'avancement du traitement de sa plainte. Le tableau suivant résume le mécanisme de traitement des doléances reçues.

Tableau 23 : Étapes du processus de traitement des doléances reçues

Étape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Réception de la plainte et accusé de réception	Traitement au niveau Fokontany	Chef Fokontany ou Agent au niveau de la Commune ou District et Région, Entreprise et MdC et Représentants de CEP.	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Analyse de la recevabilité et enquête	Traitement au niveau Fokontany concerné	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les notables	1 Jour à 1 semaine
En cas d'échec au niveau fokontany, Analyse de la recevabilité et enquête	Traitement au niveau Commune	Le Maire ou son représentant, Chef de District, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du représentant du Projet	2 jours à 2 semaines
En cas d'échec au niveau Commune, Recherche de solution et mise en œuvre de la résolution	Traitement au niveau Région	Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL), assisté par l'équipe de l'Organisme en charge de l'exécution du projet - MdC le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le CRRL assisté par du représentant du Projet.	3 jours à 2 semaines
suivi	Restitution des résultats des traitements intéressés	CRRL (en tant que de besoin)	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

Étape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Réception des plaintes				
Étape 1	Réception des plaintes qu'elles soient anonymes ou non	Chef Fokontany ou Agent au niveau de la Commune, ou du District et Région, ou de l'Entreprise et MdC et Représentants de CEP.	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Traitement au niveau Fokontany concerné				
Étape 2	Médiation	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les notables	1 Jour à 1 semaine
Traitement au niveau Commune, en cas d'échec du règlement au niveau du fokontany				
Étape 3	Médiation	Le Maire ou son représentant, Chef de District, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du représentant du Projet	2 jours à 2 semaines
Traitement au niveau Région en cas d'échec du règlement au niveau de la Commune				
Étape 4	Arbitrage	Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL), assisté par l'équipe de l'Organisme en charge de l'exécution du projet - MdC le	PV de médiation à établir par le CRRL assisté par du représentant du Projet.	3 jours à 2 semaines

Étape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
		plaignant(s), un représentant du projet		
Commune à toutes les plaintes à l'issus d'un consensus				
	Restitution des résultats des traitements aux intéressés, Suivi des résolutions	Chef Fokontany ou Agent au niveau de la Commune, ou du District et Région, ou de l'Entreprise et MdC et Représentants de CEP. CRRL (en tant que de besoin)	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

8.2.3 Mécanisme de traitement des types de plaintes

L'inventaire des plaintes a permis d'identifier, à titre non exhaustif, trois plaintes relatives à la gestion du projet et quatorze types de plaintes qui peuvent apparaître pendant la phase des travaux. Le mécanisme de traitement des plaintes résumé dans le tableau ci-dessous présente les organes qui sont responsables, les actions à entreprendre et la modalité de clôture du processus de traitement.

Tableau 24 : Matrice de traitement des plaintes selon le type

EMETTEUR DE PLAINTE ET ACCUSE	TYPE DE PLAINTES	ORGANE / MOYENS DE RESOLUTION	OBSERVATIONS/ ACTIONS A ENTREPRENDRE	PRINCIPE DE CLOTURE DE TRAITEMENT DU CAS
PLAINTES RELATIVES A LA GESTION DU PROJET				
Individu contre l'Administration	Non-respect des dispositifs de passage de marché du projet, Corruption ou fraude ; abus de pouvoir et d'autorité ; transparence. Clientélisme, favoritisme, distorsion de marchés liés à des interventions d'appui bénéficiant à des entreprises particulières	Conseil de Discipline Inspection d'Etat, Tribunal Compétent (TC)	Traitement selon les cas Démonstration de la transparence et de la large diffusion de l'Appel d'Offre	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties. Décision du Tribunal Administratif
Entreprise / fournisseur / Firmes contre le Projet	Résiliation des contrats /marchés sans mise en demeure	CEP, Consultants - firmes Entreprise - Fournisseurs	Traitement selon les cas	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Le projet contre Entreprise / fournisseur / Firmes	Délai important entre la demande des prestataires /Entreprise/fournisseurs et la réception effective des Services/travaux/fournitures	CEP Consultants - firmes Entreprise - Fournisseurs	Traitement selon les cas	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
PLAINTES RELATIVES A LA PHASE DES TRAVAUX				
Population/ usager contre l'Administration, la Mission de Contrôle, l'Entreprise	Durée de réalisation des travaux dépassant la période accordée avec les usagers.	DRAE ENTREPRISE MDC CEP	Information / sensibilisation sur le Projet ; mesures correctives	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties
Autorités locales ; Population ; individuel contre l'Administration, la Mission de Contrôle, l'Entreprise	Inefficacité ou à l'inefficience des mesures environnementales prises (pollution de l'air, émanation de poussières, nuisances	ENTREPRISE MDC CEP ONE DRAE DREDD DREAH	Mise en œuvre de mesures correctives dans le PGES ou mise en œuvre de mesures compensatoires	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties

EMETTEUR DE PLAINTE ET ACCUSE	TYPE DE PLAINTES	ORGANE / MOYENS DE RESOLUTION	OBSERVATIONS/ ACTIONS A ENTREPRENDRE	PRINCIPE DE CLOTURE DE TRAITEMENT DU CAS
	sonores, rejet de de déchets dans la nature...)			
Administration, Mission de Contrôle contre l'entreprise	Inefficacité ou à l'inefficience des mesures environnementales prises (pollution de l'air, émanation de poussières, nuisances sonores, rejet de de déchets dans la nature...)	Administration/ Chef d'Antenne, Mission de Contrôle Entreprise, UGP ONE	Mise en œuvre de mesures correctives dans le PGES ou mise en œuvre de mesures compensatoires Respect du Cahier des Charges Mesures Correctives Arrêt temporaire des travaux	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Administration / Maitre d'Ouvrage, Mission de Contrôle contre Entreprise	Non-respect des engagements (exemple la non application effective du Plan de Gestion Environnementale et Sociale Mauvais équipement ou matériel, etc.	Documents de Marché Maitre d'Ouvrage/ CEP Mission de Contrôle MOIS	Mesures Correctives Arrêt temporaire des travaux	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Population / individu contre le Projet	Insatisfaction à l'indemnisation Ménage non pris en compte dans les activités de recensement	MOIS ONG VBG CAE CRL, CRRL. TRESOR PUBLIC	Recoupement et évaluation des biens concernés par les activités Intégration de la personne concernée dans le processus	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Population ; individu contre entreprise	Non-respect des us et coutumes	CEP, MDC, Entreprise, notables	Résolution à l'amiable Mise en œuvre de mesures correctives/compe nsatoire selon les cas	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties
Population ; individu contre entreprise	Relation de voisinage, base vie, station de concassage...	CEP, MDC, Entreprise, CRL	Résolution à l'amiable	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Autorité Locale, population ; individu contre travailleurs	Harcèlement Sexuel, Violence Basée sur le Genre, Abus Sexuel sur les Enfants	ONG VBG, CEP, MDC, Entreprise Ministère chargé de la Population, travailleur	Prise en charge de la Personne concernée par le prévenu	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Travailleur contre Entreprise	Abus d'autorité, non-paiement des salaires...	Entreprise Inspection de Travail Contrat de travail	Résolution à l'amiable	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Entreprise contre Autorité Locale	Abus d'autorité	CEP, MDC Instance supérieure de l'Autorité Locale	Mesure Administrative	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Entreprise contre Administration	Retard de paiement Non-paiement dû à la non-conformité des P.J ou au non-respect des procédures... Erreur due aux	Projet Partenaires da ns un cadre de protocole (le cas échéant) Banques	Prise de mesures en conséquence	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.

EMETTEUR DE PLAINTE ET ACCUSE	TYPE DE PLAINTES	ORGANE / MOYENS DE RESOLUTION	OBSERVATIONS/ ACTIONS A ENTREPRENDRE	PRINCIPE DE CLOTURE DE TRAITEMENT DU CAS
	opérations bancaires			
Travailleur contre entreprise	Absence de pratiques et de formation	MDC/Entreprise	Validation au préalable des plans de formation	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.
Individu contre le CAT	Non satisfaction de l'attribution des terres	Comité locale de résolution des litiges	Enquête Révision de la décision du CAT.	Procès-verbal de clôture du traitement à notifier à toutes les parties.

8.2.4 Coûts de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes

La gestion des plaintes engendre des coûts pour le fonctionnement du Comité Régional de Règlement de Litige (CRRL) et Comité Communal de Règlement de Litige (CCRL), le renforcement de capacités du comité local de règlement de litige, l'engagement d'un consultant pour la mise en place des structures et des outils en appui à la cellule d'exécution du projet.

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en MGA	Coût estimatif en MGA	Coût en dollar	Affectation	Réf
Fonctionnement du Comité Régional de Règlement de Litiges (CRRL) et Comité Communal de Règlement de Litige (CCRL)	nombre	1710	100 000	171 000 000,00	38 000,00	CEP	20 réunions de 15 membres de CLRL 10 réunions de 15 membres de CRRL pour les six secteurs à aménager.
Renforcement de capacité du Comité Local de Règlement de Litige	fft	5	15 000 000	75 000 000,00	16 666,67	CEP	Indemnisation à 100 000 MGA par jour pendant 3 jours de formation pour CRRL, 3 jours pour CCRL, formateur: à 1 000 000 MGA / jour pour 6 jours d'intervention,
Coût de mise en place de mécanisme de gestion de plainte	homme-jour	60	300 000	18 000 000,00	4 000,00	CEP	Intervention de consultant pendant 2 mois.
Total des coûts de MGP				264 000 000,00	58 666,67		

9 CALENDRIER D'EXÉCUTION

Le calendrier d'exécution de toutes les activités liées à la réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates cibles pour atteindre les avantages prévus pour les personnes déplacées et mettre fin aux diverses formes d'assistance, s'étale sur 6 mois. Le tableau suivant présente les étapes à suivre, ainsi que le délai d'exécution.

Activités du PAR	Responsables	Délai d'exécution
Implantation du tracé des variantes avec piquetage provisoire en bois coloré	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Levée TOPO sur terrain et dressage du Plan parcellaire	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Dressage du Plan parcellaire	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Recensement des PAP et biens affectés	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Établissement de la base de Données Provisoire des PAP	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Établissement du rapport PAR provisoire	Bureau d'étude TSR	Réalisé
Validation du rapport et envoi du rapport PAR Final	CEP, MAEP, BAD	
Recrutement de MOIS	CEP, MAEP	
Mise en place et formation du CRL communal	CEP, MOIS	30 jours
Mise en place du CRL régional	CEP, MOIS	15 jours
Organisation des réunions du CRL	MOIS, Région, Commune	
Droit de recours à l'amiable auprès du CRL	CRL, MOIS	
Droit de recours administratif et judiciaire	MOIS, tribunal	
Publications PAR	CEP, MAEP, BAD	30 jours
Consultation publique de présentation du PAR	MOIS, Comité ad hoc d'évaluation, CEP, CRL	3 jours
Mise en place et validation de décret PAR	MAEP, MEF, Primature, Gouvernement	
Communication verbale pour prise en charge du paiement des PAP par le MEF	MOIS, CEP, MTP	
Envoi de l'état et plan parcellaire pour validation par les parties prenantes	MOIS, CEP, MTP, MATSF	
Décret de cessibilité	Primature, MAEP	
Publication de la liste des PAP provisoires (par voie d'Affichage)	CEP, Fokontany, Commune, MOIS	15 jours
Authentification par un certificat attestant la réalisation des formalités obligatoires de la réalisation de l'affichage	Chef du Fokontany, Maires des Communes, CAA des arrondissements concernés	
Réclamation et mise à jour en vue de la liste finale des PAP	MOIS, CEP, MATSF, Chef du Fokontany, Maires des Communes, CAA	30 jours
Institution du comité ad hoc d'évaluation	MAEP	15 jours
Réévaluation des biens touchés	CAE	10 jours
Établissement d'un PV de prix référentiel	CAE	1 jour
État de sommes	CAE	1 jour
Validation de l'état des sommes	MATSF, MAEP, MEF	1 jour
Collecte des dossiers administratifs des PAP pour le paiement	MOIS	30 jours
Création de compte de consignation	CEP, MEF	
Obtention de l'attestation d'ouverture du compte	MEF	
Demande de déconsignation	CEP, MEF	
Remplissage et collecte des notifications des PAP	MOIS, PAP, CEP	15 jours
Envoi des dossiers de paiement des PAP au DECUP pour validation	MOIS, CEP, DECUP	60 jours
Publication de décret d'indemnisation des PAP	DECUP, MOIS, CEP, Tribunal de première instance	

Activités du PAR	Responsables	Délai d'exécution
Affichage du décret d'indemnisation, recueil et traitement des recours	MOIS, CEP, DECUP	30 jours
Paiement effectif du PAP	CEP	60 jours
Recueil des fiches de déclaration de réception de paiement et fiche individuelle du BDF	PAPS, MOIS, CEP	90 jours
Mise en œuvre des mesures d'accompagnement, pose et dépose	MOIS, CEP	
Suivi et évaluation interne du PAR	CEP, MOIS	
Suivi des doléances et des traitements des litiges au niveau du CRL	MOIS	
Suivi des paiements des compensations des PAPS	MOIS	
Suivi et Mise en œuvre des mesures d'accompagnement	MOIS	
Contrôle interne des résultats du PAR	MOIS	
Recrutement de l'Auditeur PAR	CEP	30 jours
Audit de la mise en œuvre du PAR	Auditeur	20 jours
Clôture PAR	CEP, ONE	

10 SUIVI ET ÉVALUATION

Ce chapitre décrit les indicateurs de suivi, les institutions de surveillance et leurs rôles, les modalités de dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement, les coûts du suivi et de l'évaluation.

10.1 SUIVI DU PAR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif tout en assurant que les procédures du PAR sont respectées.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler les responsables du projet et les autorités sur la nécessité de prendre des dispositions et des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés afin de prendre en charge certains problèmes des PAPs.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent à travers ses procédures qui commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. Par rapport au phasage du projet, le suivi débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des PAPs relatif à la restauration de leurs moyens d'existence, notamment l'agriculture, ;
- suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Il s'agit notamment de suivi de la reconstruction de leurs moyens de subsistance ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits,
- assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs sont utilisés, notamment (sans être exhaustifs) le :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) avec des indicateurs qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés au tableau qui suit.

Tableau 25 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesures de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Information et consultation des PAP sur les activités	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les	MOIS/Structure facilitatrice	Nombre de séances de diffusion du PAR faites auprès des PAP	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesures de suivi	Responsable	Indicateur	Période
de réinstallation	procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR		Nombre de PAP femmes participant aux séances/nombre de PAP femmes visées par la séance Nombre de PAP hommes participant aux séances/nombre de PAP hommes visées par la séance Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP	
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	MOIS/CEP	Effectif et moyens du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Existence de Protocoles d'accords avec les institutions financières	Début de la mise en œuvre du PAR
Compensation aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	MOIS/Structure facilitatrice	Compensations versées aux PAP et dates de versement Montant versé ; Dates de versement des compensations Pourcentage de PAP indemnisées	Au cours de la mise en œuvre
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	MOIS/Structure facilitatrice	Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées ; Montant versé aux femmes Pourcentage de femmes PAP indemnisées	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	MOIS/Structure facilitatrice	Nombre des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR Établir une liste des demandes d'appui recevable pourcentage de personne vulnérable ayant Confirmé que l'appui a été offert	Au cours de la mise en œuvre
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	MOIS/Structure facilitatrice	Nombre de réclamations Pourcentage de doléances résolues à la satisfaction des PAP	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	MOIS/Structure facilitatrice	Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP	Au cours de la mise en œuvre

10.2 ÉVALUATION DU PAR

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées. Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant indépendant. L'objectif

de l'évaluation est de certifier que toutes les PAPs ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation du PAR sont :

- la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR ;
- la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique de sauvegarde de la BAD ;
- la conformité des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement ;
- l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, par rapport au maintien des niveaux de vie précédent ;
- Identification des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

11 COÛTS ET BUDGET

Le coût total de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation est estimé à 5 137 764 014 **MGA** ou **1 141 725,32 USD** qui est composé d'une compensation liée à la perte des moyens de subsistance et les dispositifs y afférents évalués à 2 357 729 644 MGA ou 523 939,92 USD et d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) estimé à 2 698 186 370 MGA ou 599 596,97 USD. Le tableau ci-après indique la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus. Les pertes définitives de terres seront compensées en terre ayant la même valeur vénale que celle perdue.

Libellés	Unité	Quantité	Unité	fréquence	Unité	Effectif	PU (MGA)	Montant (MGA)	Montant (en USD)
Coût des compensations									
<i>Compensation des moyens de subsistance des PAPs</i>									
Antanananitsy	fft							227 623 700	50 583,04
Manongarivo	fft							280 304 900	62 289,98
Mahazoarivo	fft							334 281 200	74 284,71
Ampihamy	fft							783 231 200	174 051,38
Bemoita	fft							375 079 200	83 350,93
Total								2 000 520 200	444 560,04
<i>Indemnisation des vulnérables : femmes chef de ménage et personnes âgées de +60 ans</i>									
Antanananitsy	u	1	mois	18	nombre	38	100 000	68 400 000	15 200,00
Manongarivo	u	1	mois	12	nombre	21	100 000	25 200 000	5 600,00
Mahazoarivo	u	1	mois	8	nombre	9	100 000	7 200 000	1 600,00
Ampihamy	u	1	mois	8	nombre	16	100 000	12 800 000	2 844,44
Bemoita	u	1	mois	6	nombre	45	100 000	27 000 000	6 000,00
Total								140 600 000	31 244,44
Fonctionnement du Commission Administrative d'Évaluation									
Indemnité de réunion	jour	2	secteur	5	pers	20	100 000	20 000 000	4 444,44
Indemnité pendant déplacement	jour	2	secteur	5	pers	10	6 000	600 000	133,33
Déplacement (district Morombe-Toliara)	AR	2	u	1	u	1	650 000	1 300 000	288,89

Libellés	Unité	Quantité	Unité	fréquence	Unité	Effectif	PU (MGA)	Montant (MGA)	Montant (en USD)
Hébergement membres non résidants	nuitée	2	secteur	5	pers	10	50 000	5 000 000	1 111,11
Logistique	nombre	1	secteur	5	u	1	1 500 000	7 500 000	1 666,67
Total								34 400 000	7 644,44
Fonctionnement du Comité Communal de Règlement des Litiges									
Indemnité de réunion	nombre	10	commune	3	pers	15	100 000	45 000 000	10 000,00
Déplacement	nombre	10	commune	3	pers	15	10 000	4 500 000	1 000,00
Logistique	nombre	10	commune	3	u	1	500 000	15 000 000	3 333,33
Total								64 500 000	14 333,33
Fonctionnement du Comité Régional de Règlement des Litiges									
Indemnité de réunion	nombre	1	nombre	4	pers	15	100 000	6 000 000	1 333,33
Indemnité pendant déplacement	nombre	1	nombre	4	pers	15	60 000	3 600 000	800,00
Déplacement (district Morombe-Toliara)	nombre	1	nombre	4	pers	15	450 000	27 000 000	6 000,00
Logistique	nombre	4	u	1	u	1	1 500 000	6 000 000	1 333,33
Total								42 600 000	9 466,67
Budget de renforcement de capacité du CAE									
Prestation de l'organisme formateur	jour	10	nombre	1	pers	1	200 000	2 000 000	444,44
Indemnité des participants	jour	4	nombre	1	pers	20	60 000	4 800 000	1 066,67
Logistique	nombre	4	u	1	u	1	1 500 000	6 000 000	1 333,33
Total								12 800 000	2 844,44
Budget de renforcement de capacité du CCRL									
Prestation de l'organisme formateur	jour	10	u	1	u	1	200 000	2 000 000	444,44
Indemnité des participants	jour	4	u	1	pers	30	60 000	7 200 000	1 600,00
Logistique	nombre	4	u	1	u	1	1 500 000	6 000 000	1 333,33
Total								15 200 000	3 377,78
Budget de renforcement de capacité du CRRL									
Prestation de l'organisme formateur	jour	10	u	1	pers	1	200 000	2 000 000	444,44
Indemnité des participants	jour	3	u	1	pers	60	60 000	960 000	213,33
Logistique	nombre	3	u	1	u	1	1 500 000	6 000 000	1 333,33
Total								8 960 000	1 991,11
Budget de recrutement d'une MOIS									
									-

Libellés	Unité	Quantité	Unité	fréquence	Unité	Effectif	PU (MGA)	Montant (MGA)	Montant (en USD)	
Prestation	mois	6	u	1	u	1	10 000 000	60 000 000	13 333,33	
Total								60 000 000	13 333,33	
Communication	fft							16 000 000	3 555,56	
Imprévus	%	2%	par rapport au montant de l'indemnisation						43 997 444	9 777,21
Total compensation								2 357 729 644	523 939,92	
Mise en œuvre d'un PRMS										
Antanamanitsy	paquet	1						368 728 120	81 939,58	
Manongarivo	paquet	1						219 251 250	48 722,50	
Mahazoarivo	paquet	1						155 340 000	34 520	
Ampihamy	paquet	1						425 887 000	94 641,56	
287Bemoita	paquet	1						234 460 000	52 102,22	
Restauration des moyens de subsistance								1 294 520 000	287 671,11	
Total PRMS								2 698 186 370	1 141 725,32	
TOTAL GENERAL								5 137 764 014	1 141 725,32	

CONCLUSION

Au cours de la dernière descente, de nouvelles Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été identifiées et intégrées en annexe de ce document, ces personnes n'ayant pas été recensées lors des visites précédentes. Par ailleurs, une vérification des fiches d'enquête a révélé des omissions dans les informations initialement collectées. Ces erreurs ont été corrigées lors de cette mission pour garantir une représentation fidèle de la situation, entraînant un ajustement du nombre total de PAPs dans le présent document. Enfin, les actes de consentement éclairé pour la donation des terres, également annexés, restent provisoires. Il est recommandé de finaliser ces lettres de manière individuelle au moment de la mise en œuvre du projet afin d'assurer leur validité et leur conformité. D'ailleurs ces occupants ne peuvent prétendre à aucune compensation terre contre terre car ils ne possèdent aucun titre légal. Ils seront indemnisés économiquement sur la valorisation des terres occupées (cultures).

La sécurisation foncière est abordée de manière approfondie dans le document d'Évaluation Sociale, Juridique et Institutionnelle (ESJI), tandis que les détails relatifs aux compensations sont présentés de façon plus exhaustive dans le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS).

Suite à une révision au niveau des coûts certains montant ont été changé selon les informations reçues sur terrain. Ces changements sont bien détaillés dans le document PRMS.

12 ANNEXES

Annexe 1: Évaluation des pertes de production agricole pour les 340 ménages affectés par les aménagements des secteurs Antanamanintsy, Manongarivo, Mahazoarivo, Ampihamy et Bemoita

SECTEUR ANTANAMANINTSY						
Spéculation de mise en valeur	Nombre d'occupant	Superficie mise en valeur (ha)	Rendement en T/ha	Récolte perdue en T	Prix unitaire en MGA	Montant (MGAX1000)
Culture de riz	24	20,43	1	20,43	3000	41 677,20
Culture de manioc	43	26,10	20	522,00	300	156 600,00
Maïs	43	26,10	0,8	20,88	550	11 484,00
Culture pois de cap	2	2,00	1	2,00	2500	5 000,00
Culture niébé	26	36,75	1	36,75	350	12 862,50
						227 623,70
SECTEUR MANONGARIVO						
Type de mise en valeur	Nombre d'occupant	Superficie mise en valeur (ha)	rendement en T/ha	Récolte perdu en T	Prix unitaire en MGA	Montant (MGAX1000)
Culture de riz	36	34,99	1	34,99	3000	71 379,60
Culture de manioc	17	30,57	20	611,40	300	183 420,00
Maïs	26	54,57	0,8	43,66	550	24 010,80
Culture niébé	3	4,27	1	4,27	350	1 494,50
						280 304,90
SECTEUR MAHAZOARIVO						
Type de mise en valeur	Nombre d'occupants	Superficie mise en valeur (ha)	rendement en T/ha	Récolte perdu en T	Prix unitaire en MGA	Montant (MGAX1000)
Culture de riz	2	8,30	1	8,30	3000	16 932,00
Culture de manioc	16	52,75	20	1 055,00	300	316 500,00
Culture de pois de cap	3	1,93	0,8	1,54	550	849,20
Canne à sucre	1	1,7	1,2			
						334 281,20
SECTEUR AMPIHAMY						
Type de mise en valeur	Nombre d'occupants	Superficie mise en valeur (ha)	rendement en T/ha	Récolte perdu en T	Prix unitaire en MGA	Montant (MGAX1000)
Culture de riz	7	32,62	1	32,62	3000	66 544,80
Culture de manioc	38	102,39	20	2 047,80	300	614 340,00
Maïs	3	3,06	0,8	2,45	550	1 346,40
Culture pois de cap	4	40,40	1	40,40	2500	101 000,00

						783 231,20
SECTEUR BEMOITA						
Type de mise en valeur	Nombre d'occupants	Superficie mise en valeur	rendement en T/ha	Récolte perdu en T	Prix unitaire en MGA	Montant (MGAX1000)
Culture de riz	44	67,98	1	67,98	3000	138 679,20
Culture de manioc	29	39,40	20	788,00	300	236 400,00
						375 079,20

Annexe 2: Base de données : Récapitulatifs des PAP (fichier Excel)

Annexe 3: Fiches individuelles des PAP

Annexe 4 : la liste des personnes consultées

